



Principales mesures
du projet de loi pour

LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

à l'issue de son adoption définitive
par l'Assemblée nationale

Dossier de présentation
juillet 2015

Cette loi, elle est partie de la France telle qu'elle est. **Or, la France est comme coupée en deux.** Il y a une partie d'elle-même qui a pris le train de la mondialisation. Celle-là sait où elle va. Dans cette France-là, les jeunes ont dès le départ toutes les chances et tous les atouts pour réussir. Ils s'insèrent facilement sur le marché de l'emploi et tirent profit de ce processus irréversible, qui veut que notre pays soit de plus en plus ouvert sur le monde. Cette France-là a trouvé sa place. Elle a confiance dans l'avenir.

Mais ce n'est pas toute la France. Car il y a également une France reléguée à l'arrière-ban de notre économie. Une jeunesse pour laquelle tout semble bloqué. Pour qui l'accès à l'emploi, même le plus précaire, est un parcours sans fin du combattant. Cette France-là est inquiète. Elle a de plus en plus de mal à définir des repères. Surtout, elle a été frappée de plein fouet par la crise économique. Et aujourd'hui, plus que jamais, elle est tentée par le repli : notre devoir historique, c'est de lui ouvrir une autre voie. Ce n'est pas de remettre en marche l'ascenseur social, car ce mécanisme qui donne l'impression que le progrès social se fait sans efforts pour ceux qui en bénéficient n'a jamais existé : toutes les histoires d'ascension sociale sont d'abord des parcours individuels fondés sur l'engagement et le travail, à toutes les étapes de la vie. **La clé, c'est donc de redonner des opportunités et des capacités.** C'est de permettre ainsi à la France de tenir sa promesse.

Aujourd'hui, si nous avons le sentiment d'être bloqués, ce n'est pas parce que nous n'aurions pas les moyens de nos ambitions : c'est, au contraire, parce que nous n'avons pas les ambitions à la hauteur de nos moyens !

Cette loi est une manière de rehausser nos ambitions. Pas par des mots, mais par des mesures concrètes, qui seront perceptibles dès cet été dans la vie des Français.

Cette loi est un outil mis à la disposition des Français : à eux maintenant de s'en saisir !

Emmanuel MACRON

Ministre de l'Économie,
de l'Industrie et du Numérique

Sommaire

Pour les particuliers

JE ME DÉPLACE	8
Autocars	8
Permis de conduire	10
Autoroutes	12
CDG Express	13
JE CONSOMME	14
Ouverture des commerces le dimanche et en soirée	14
Mobilité bancaire	16
Associations de consommateurs	17
Transparence sur les achats en ligne	18
Injonction structurelle	19
JE TRAVAILLE	20
Épargne salariale et actionnariat salarié	20
Contreparties au travail le dimanche et en soirée	22
Prud'hommes	24
JE ME LOGE	26
Logement intermédiaire	26
JE TÉLÉPHONE	
JE ME CONNECTE	27
Couverture mobile	27
Installation de la fibre	28
JE FAIS APPEL AUX PROFESSIONNELS	29
Réforme des tarifs	29
Installation des professionnels	30

Pour les entreprises

Pour toutes les entreprises

LES CHEFS D'ENTREPRISE	36
Prud'hommes	36
Accords de maintien dans l'emploi	38
Tribunaux de commerce spécialisés	39
Licenciements collectifs	40
Procédures collectives	42
INVESTISSEMENT	43
Suramortissement productif	43
FINANCEMENT	45
Désintermédiation bancaire	45
SIMPLIFICATION	47
Droit d'information préalable	47
Petites créances	48
Facturation électronique	49
Retraites chapeaux	50
POUR LES PME	51
Délais de paiement	51
Épargne salariale	52
Protection de l'entrepreneur	53
Publication des comptes de résultat	54
BSPCE pour les start-ups	55

Par secteur

AUTOCARS	58
Ouverture du secteur	58
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	59
Simplification	59
Action en démolition	60
Travaux autoroutiers	61
Travailleurs détachés	62
Projet CIGEO	64
COMMERCE ET GRANDE DISTRIBUTION	66
Ouverture des commerces le dimanche et en soirée	66
Rééquilibrage des relations fournisseurs-distributeurs	68
Renforcement des sanctions	69
Contrats d'affiliation	70
RESTAURATEURS	71
Restaurateurs artisans	71
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	72
Liberté d'installation	72
Ouverture du capital et interprofession	74
VALORISER LE SAVOIR-FAIRE FRANÇAIS	75
Hôpitaux	75
Nucléaire à l'export	76
RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ	77
Délit d'entrave	77
Impatriés	78
Actionnariat salarié	79

Pour les partenaires sociaux

FAIRE CONFIANCE AU DIALOGUE SOCIAL	82
Ouverture dominicale et en soirée des commerces	82
Défenseur syndical	83
Accords de maintien dans l'emploi	84

Pour l'État

État actionnaire	88
Nexter-KMW	89
Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies	90
MISE EN ŒUVRE DE LA LOI	92

Après son adoption définitive à l'Assemblée nationale le 9 juillet dernier, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sera signée par le Président de la République et promulguée, dès les éventuels recours devant le Conseil Constitutionnel épuisés. Une grande partie des mesures qu'elle contient seront applicables immédiatement.

Seules les mesures pour lesquelles il est précisé que des règlements d'application sont nécessaires, entreront progressivement en vigueur. Pour l'essentiel, ces décrets et arrêtés seront pris soit immédiatement après de cette promulgation (voir tableau pages 92 et 93), soit pour plus de la moitié d'entre eux, d'ici la fin de l'année 2015. Une évaluation régulière sera menée auprès du Premier Ministre par France Stratégie et le Ministre réunira plusieurs fois dans l'année qui vient les membres de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale pour des points d'étape de l'adoption des règlements et de leur mise en œuvre.

LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

15 OCTOBRE 2014

Conférence de presse
de présentation des principales
mesures du projet de loi
pour la croissance, l'activité
et l'égalité des chances
économiques

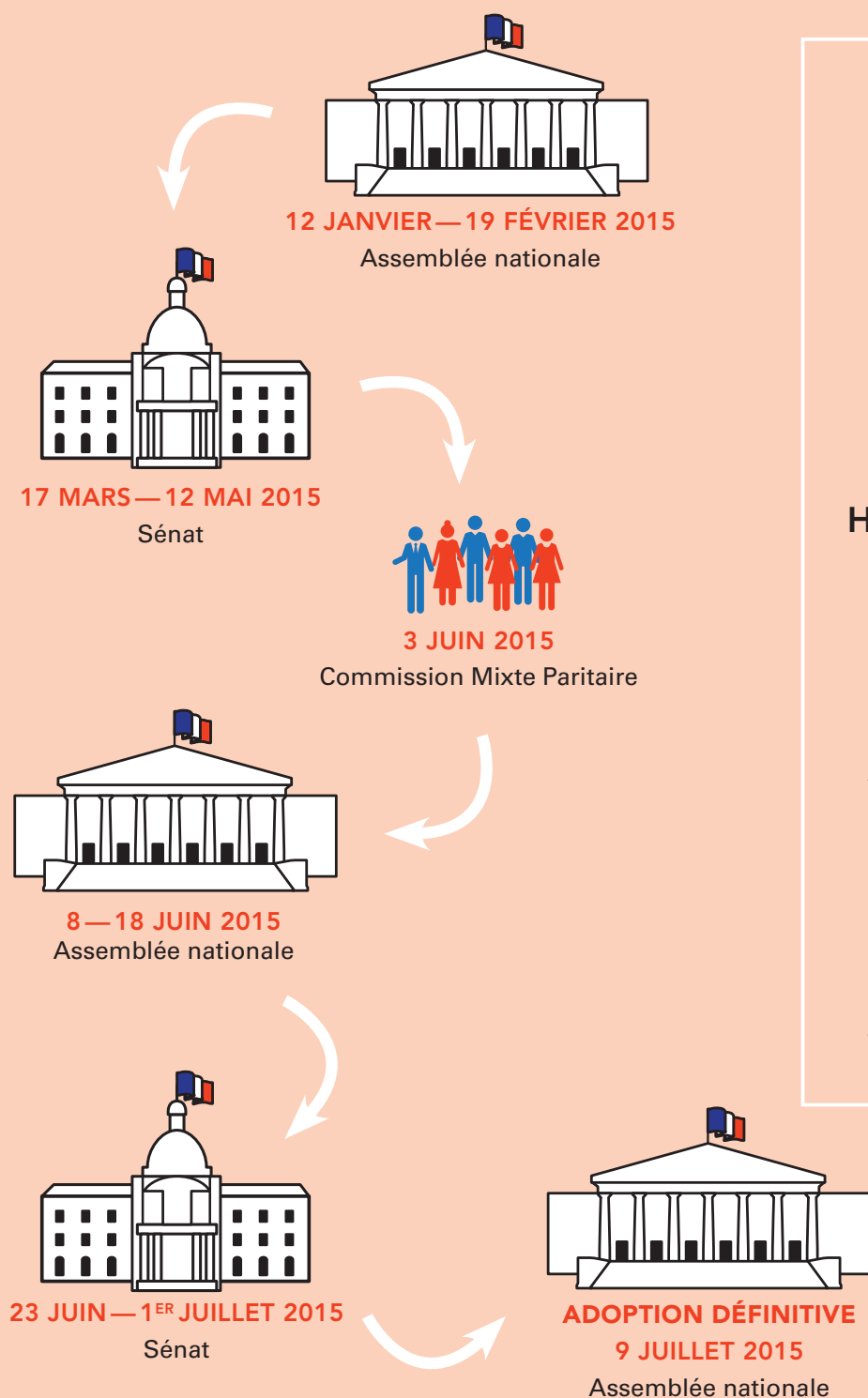
10 DÉCEMBRE 2014

Présentation du projet de loi
en Conseil des ministres

16 DÉCEMBRE 2014

Audition d'Emmanuel MACRON
devant la commission spéciale
de l'Assemblée nationale

LE PARCOURS DE LA LOI



313

ARTICLES



412

HEURES DE DÉBAT



10756

AMENDEMENTS
DÉPOSÉS



2329

AMENDEMENTS
ADOPTÉS

**Pour les
particuliers**

JE ME DÉPLACE

Autocars

Les voyageurs pourront se déplacer en autocar dans la France entière.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, il est très compliqué de se déplacer en autocar sur le territoire national. En France, la mobilité repose en effet à 83 % sur les véhicules particuliers et à 17 % sur les transports collectifs.

Depuis 2011, des opérateurs privés peuvent ouvrir des liaisons nationales, mais **uniquement dans le cadre d'une desserte internationale**: pour aller de Brest à Lille, il faut obligatoirement emprunter une ligne qui va à l'étranger, par exemple à Amsterdam. L'ouverture de liaisons entre 2 villes françaises est quasiment impossible. C'est pourquoi, le transport par autocar demeure marginal. Il représente une très faible part du transport de voyageurs en France.

Pourtant, il y a un **besoin en raison de l'étendue de notre territoire**, le plus grand d'Europe. Le train est un facteur de mobilité important en France, mais il a besoin d'être complété. A titre d'exemple, pour relier Clermont-Ferrand à Périgueux en train, les voyageurs doivent faire 5h00 de trajet avec une correspondance. Le même trajet en autocar se fera en 3h00 environ.

110 000

voyageurs en autocar en 2013,
contre 8 millions en Allemagne en 2014

L'autocar, c'est

0,0005 %

du nombre total de voyages
longue distance

Le train – hors TGV – transporte

dix fois plus

de passagers par jour
que l'autocar par année

30 millions

de voyageurs en autocar chaque année
au Royaume-Uni

Autocars (suite)

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Pour les distances de plus de 100 km, par exemple entre Bordeaux et Lyon, les lignes d'autocars pourront ouvrir dès la publication de la loi.

Pour les distances inférieures à 100 km, la nouvelle autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) contrôlera l'absence de risque de bouleversement de l'économie des services de transports organisés par les collectivités (TER, TET, autocars conventionnés), pour compléter les trains et améliorer l'offre de transport collectif à l'échelle du territoire.

L'autocar n'est pas forcément plus polluant que le train, cela dépend du taux de remplissage du train. Sur les liaisons régionales, les émissions de CO2 par voyageur au kilomètre sont plus faibles (de 30% environ) pour les autocars que pour les trains. Depuis le 1er janvier, tout autocar neuf commercialisé en France (ou Europe) doit respecter la norme Euro 6 qui réduit fortement les émissions polluantes, notamment de particules (2 fois moins de particules émises que les autocars de 2013 et 13 fois moins que ceux de 2001). La loi prévoit qu'un calendrier d'adaptation de la flotte de bus existante sera adopté par arrêté.

QUAND ?



Immédiat (par décret) pour les distances supérieures à 100 km.

Après saisine de l'ARAFER pour les distances inférieures à 100 km.

Permis de conduire

Les Français, et notamment les jeunes, obtiendront le permis plus rapidement et à moindre coût.

CE QUI BLOQUE



Alors que le permis de conduire est si nécessaire pour se lancer dans la vie active et conquérir son indépendance, il est aujourd'hui trop long et trop cher à obtenir. Les jeunes en sont les premières victimes.

D'abord, **les délais d'attente pour le passage des épreuves sont trop longs.** Les 1300 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ne peuvent assurer un nombre d'examens pratiques suffisants pour répondre à la demande de permis B. Les délais d'attente entre deux présentations n'ont ainsi cessé de croître au cours des dernières années.

Ensuite, **le permis est trop cher**: son prix est aujourd'hui en moyenne de 1600 €. Cette moyenne masque d'importantes disparités. Le coût est plus modéré pour ceux qui optent pour la conduite accompagnée ou la conduite sur boîte automatique par exemple (autour de 1100 €), et peut s'envoler pour ceux qui échouent au premier passage après un apprentissage classique. **Les candidats confrontés à des délais d'attente de plusieurs mois sont en effet contraints, pour maintenir leur niveau en conduite, de prendre de très nombreuses leçons.** Ce prix de l'échec, pour les 40 % de candidats qui échouent lors de la première présentation s'élève à environ 200 € par mois d'attente.

**Trois mois
d'attente**

(98 jours) en moyenne en 2013
au niveau national

Une moyenne de

5 mois

dans certains départements,
notamment en Île-de-France

**Un mois
et demi**

en moyenne dans les autres pays
européens

**Plus d'un
million**

de candidats présentent le permis B
chaque année en France

Permis de conduire (suite)

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



- La loi crée un **service universel du permis**: concrètement, le temps d'attente ne devra pas excéder 45 jours et toute personne formée dans ce but doit se voir permettre l'accès à l'examen, quel que soit son mode de formation libre ou en auto-école. Dans les départements où le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat à l'épreuve pratique du permis B dépasse 45 jours, les **préfectures recourront principalement à la Poste dont les agents publics ou contractuels seront formés et habilités comme examinateurs du permis** – comme le furent, il n'y a pas si longtemps, les militaires qui faisaient passer leur permis aux conscrits.
- L'enseignement du code et le passage des épreuves du permis seront **autorisés hors temps scolaire** dans les locaux des établissements d'enseignement, comme les lycées professionnels.
- Les différentes filières de conduite accompagnée (apprentissage anticipé de la conduite, conduite supervisée, conduite encadrée), dont les effets bénéfiques sont avérés (meilleur taux de réussite à l'examen, moindre accidentalité et coûts restreints) sont consacrées dans la loi et seront **systématiquement proposées par les écoles de conduite**.
- Certains « verrous » administratifs, notamment pour les utilisateurs de **véhicules à double commande** sont supprimés afin de simplifier l'enseignement de la conduite.

QUAND ?



Immédiat s'agissant du principe de service universel du permis et la conduite accompagnée.

Dès le deuxième semestre 2015, s'agissant du renfort d'agents publics ou contractuels pour les épreuves pratiques du permis.

→ Concrètement

Résident à Pierrefitte-sur-Seine, j'ai 19 ans et je suis en BTS technico-commercial. J'aurai bientôt terminé mes études et je sais que dans ma branche, j'aurai besoin de passer rapidement mon permis de conduire. Mais dans mon département, il faut attendre 162 jours avant de pouvoir repasser l'examen lorsqu'on a échoué une première fois. Avec cette loi, non seulement le délai sera progressivement ramené à 45 jours maximum, mais je pourrais aussi accéder plus facilement aux services des loueurs de véhicules à double commande. Cela me permettra de passer ce permis à moindre coût, car chaque mois de délai gagné représente en moyenne 200 € d'économie.

Autoroutes

Dans l'intérêt des usagers,
les prix des péages autoroutiers seront mieux régulés.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, les tarifs des péages augmentent beaucoup plus rapidement que l'inflation, et potentiellement plus que ce qui est nécessaire pour couvrir les travaux. La régulation du système des péages a été critiquée pour la façon dont les tarifs sont fixés et parce que les travaux ne sont pas toujours bien contrôlés, au détriment de l'intérêt des usagers.

QUAND ?



Les pouvoirs de contrôle de l'ARAFER sur les marchés de travaux entreront en vigueur en février 2016.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le contrôle sera renforcé :

- **Une autorité indépendante, l'ARAFER**, vérifiera la transparence, le coût et l'utilité des marchés de travaux qui servent de justification à une hausse des péages. Elle sera dotée des pouvoirs d'investigation nécessaires au suivi des contrats de travaux. Elle aura expressément pour mission de veiller à l'intérêt des usagers ;
- Seul le **Parlement** pourra décider d'un allongement de la durée des concessions qui ne devra plus être le mode normal de financement de travaux d'amélioration du réseau ;
- La **fixation des prix des péages et les marchés de travaux** des sociétés d'autoroutes seront plus transparents et mieux maîtrisés.

CDG Express

Les usagers pourront se rendre de l'aéroport Charles de Gaulle au centre de Paris bien plus rapidement.

CE QUI BLOQUE



Paris est l'une des rares capitales mondiales à ne pas avoir de liaison rapide avec son aéroport principal, le deuxième aéroport européen en nombre de passagers. Ses accès sont aujourd'hui saturés, alors que sa fréquentation va encore s'accroître.

64 millions

de voyageurs atterrissent
à l'aéroport Paris - Charles de Gaulle
chaque année

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'Assemblée nationale a adopté les dispositions permettant la constitution, par ordonnance, des sociétés de projet dédiées à la réalisation du CDG-Express. Il s'agira d'une liaison ferroviaire ultra rapide, sans arrêt, reliant en **20 minutes maximum** la gare de l'Est à l'aéroport Paris - Charles de Gaulle. Il rendra au RER B sa vocation de transport collectif. Le montant total du projet s'élèvera à **1,65 milliard d'euros**. Le projet devra être entièrement auto-financé et rémunéré sur les recettes d'exploitations. L'État et les collectivités locales ne seront en aucun cas sollicités au titre de subventions.

QUAND ?



Fin 2015 : publication de l'ordonnance.
2017 : lancement des travaux.
2023 : mise en service.

JE CONSOMME

Ouverture des commerces le dimanche et en soirée

Les citadins et les touristes pourront désormais faire leurs courses le dimanche et en soirée plus facilement.

CE QUI BLOQUE



Le cadre actuel d'ouverture des commerces le dimanche et en soirée **n'est plus en phase avec les habitudes de consommation et les modes de vie des citadins**. Accroître les plages horaires durant lesquelles il est possible de faire ses courses, c'est donner la possibilité aux consommateurs d'allouer leur temps de manière plus libre la semaine et le week-end, et en vacances pour les touristes étrangers.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'ouverture des commerces le dimanche et en soirée reste l'exception mais elle est étendue là où il y a un potentiel économique et donc là où il y a une demande:

Zones touristiques internationales

– Les touristes ou les congressistes de passage à Paris pourront désormais faire leur shopping le dimanche et en soirée toute l'année dans les zones touristiques internationales (ZTI). Ces zones, caractérisées par une affluence exceptionnelle de touristes internationaux, seront définies par le Gouvernement en concertation avec les maires. Ces zones concernent les principaux quartiers commerçants à Paris, ainsi que les villes côtières comme Nice, Cannes ou Deauville.

Ouverture le dimanche des principales gares

– Les voyageurs en transit dans les principales gares de France, celles connaissant une affluence exceptionnelle, pourront profiter de l'ouverture des commerces situés dans la gare tous les dimanches de l'année.

→ Les gares concernées

- Gare du Nord: 190 000 voyageurs
- Gare Montparnasse: 112 000 voyageurs
- Gare Saint-Lazare: 110 000 voyageurs
- Gare de Lyon: 86 000 voyageurs
- Gare de l'Est: 77 000 voyageurs
- Gare d'Austerlitz: 56 000 voyageurs
- Gare de Bordeaux Saint-Jean: 47 500 voyageurs
- Gare de Marseille Saint-Charles: 44 000 voyageurs
- Gare Lyon Part-dieu: 44 000 voyageurs
- Gare de Montpellier Saint-Roch: 23 500 voyageurs
- Gare de Nice-Ville: 14 500 voyageurs
- Gare Avignon TGV: 12 000 voyageurs

* Nombre de voyageurs en moyenne chaque dimanche

Ouverture des commerces le dimanche et en soirée (suite)

12 dimanches du maire

- Dans toutes les villes de France, les habitants pourront profiter de l'ouverture des commerces le dimanche jusqu'à 12 fois par an, et non plus 5, à la décision de leur maire.

Zones commerciales

- Alors que les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) actuels n'autorisent l'ouverture des zones commerciales le dimanche qu'en fonction d'une ouverture dominicale antérieure, les futures zones commerciales seront définies selon des critères économiques : une offre commerciale et une demande particulièrement importantes. Ainsi, les ensembles commerciaux les plus importants pourront ouvrir, à l'initiative du maire, en fonction de leur importance économique. La situation spécifique des zones commerciales situées en zones frontalières, souvent concurrencées par leurs voisines, sera prise en compte pour permettre l'ouverture dominicale.

Zones touristiques

- Aujourd'hui au nombre de plus de 640, les zones touristiques se caractérisent par une affluence particulièrement importante de touristes

QUAND ?



Zones touristiques internationales: un décret sera pris en août et un arrêté ministériel sera publié d'ici septembre.

Zones commerciales et zones touristiques: décret et arrêtés préfectoraux à la demande du maire.

Gares: l'arrêté ministériel sera publié en septembre.

Dimanches du maire: 9 dimanches maximum possibles dès août 2015, 12 à partir de 2016, sur décision du maire.

**9 dimanches
du maire**

dès cette année

12 en 2016

Mobilité bancaire

Changer de banque gratuitement et plus facilement.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, changer de banque est compliqué, du fait de la lourdeur du changement de domiciliation, du risque d'erreurs lors du transfert de compte, du coût, etc.

25 %

des Français se disent insatisfaits de leur banque

Seulement

3 %

des Français changent de banque chaque année, 3 fois moins que la moyenne européenne

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Désormais, les clients pourront changer plus facilement et gratuitement de banque grâce à la mise en place d'un service entièrement automatisé, sans avoir à se préoccuper eux-mêmes du changement de domiciliation de leurs prélèvements et de leurs virements récurrents.

- Le service de mobilité sera **gratuit**;
- Les banques devront **informer en amont** leurs clients des services de mobilité offerts;
- Au travers d'**une seule et unique signature**, le client autorisera sa nouvelle banque à réaliser en son nom le transfert des opérations de virements récurrents et de prélèvements valides;
- Le client sera **libre de choisir la date** à laquelle il souhaite voir transférer le solde de son ancien compte vers son nouveau compte;
- Un **mécanisme d'alerte** (par sms ou courriel) lui permettra d'être informé par sa banque d'origine dans de brefs délais des cas d'opérations de prélèvement ou de virement qui se présenteraient sur le compte clos durant une période de 13 mois suivant la clôture de son compte.

QUAND ?



Dix-huit mois après la promulgation de la loi.

Associations de consommateurs

Les droits des consommateurs seront mieux défendus.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, les associations agréées de défense des consommateurs ne peuvent pas intervenir dans une procédure déjà engagée par un ou plusieurs consommateurs devant les juridictions civiles.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Désormais, si un consommateur s'estime lésé, il pourra obtenir **l'assistance d'une association de consommateurs agréée** qui pourra agir conjointement avec lui devant les juridictions civiles en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Cette assistance permettra une meilleure reconnaissance de ses droits et garantira une meilleure effectivité du droit de la consommation pour la défense de l'intérêt collectif des consommateurs.

→ Concrètement

Mes enfants se sont blessés à cause d'un jouet qui aurait dû être inoffensif. Or, quelques mois plus tard, j'ai réalisé sur internet que d'autres enfants avaient subi le même préjudice. Je me suis donc rendu auprès d'une association de consommateurs agréée, qui n'a pas pu porter collectivement le dossier des victimes. Demain, cela sera possible, et mes enfants se trouveront ainsi mieux représentés et mieux défendus devant le tribunal.

QUAND?



Immédiat.

Transparence sur les achats en ligne

Les consommateurs seront mieux informés lors de leurs achats en ligne sur les « market place » et les plates-formes d'e-commerce.

CE QUI BLOQUE



De plus en plus, les relations entre professionnels et consommateurs passent par l'intermédiaire de plates-formes numériques avec le développement des « places de marché ». Les plates-formes collaboratives mettant en relation des particuliers ont également connu un développement rapide. Il s'agit notamment, pour des sites de vente en ligne, de réserver à d'autres vendeurs indépendants, voire à des particuliers, des espaces de ventes en leur faisant profiter des fonctionnalités de leurs plates-formes d'e-commerce sous condition du versement d'une commission. Or, actuellement, **alors que les obligations du vendeur à distance à l'égard des consommateurs sont clairement définies par les dispositions du code de la consommation, celles incombant à ces « places de marché » et à ces plateformes collaboratives ne sont pas précisées.**

57 Md€

dépensés par les Français
sur Internet en 2014

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Désormais, les plates-formes d'e-commerce et les plateformes collaboratives seront soumises à **une double exigence de transparence et de loyauté** à l'égard de leurs utilisateurs, afin que ceux-ci puissent savoir précisément ce qu'ils achètent, louent ou échangent et à quelles conditions ils le font.

Les utilisateurs pourront bénéficier d'informations transparentes sur :

- Les critères de référencement, classement des contenus, des offres de vente ou de prestation de service ;
- La qualité de l'annonceur ;
- Les conditions de retrait des offres ;
- Les droits et obligations des parties mises en relation par la plateforme ;
- Les informations précontractuelles pour les vendeurs professionnels.

Les opérateurs ne se conformant pas à ces obligations pourront se voir imposer une sanction administrative allant jusqu'à 375 000 €.

QUAND ?



Un décret, pris en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et s'appuyant sur leurs meilleures pratiques, sera publié avant la fin 2015.

Injonction structurelle

Améliorer la concurrence pour des prix plus justes pour le consommateur et le producteur.

CE QUI BLOQUE



Dans certaines zones, une trop forte concentration de commerces d'une même enseigne peut pénaliser les consommateurs et les fournisseurs, alors que les concurrents ne peuvent s'installer, par exemple par manque d'emplacements disponibles. Au final, les prix peuvent s'en trouver artificiellement surévalués, ou des producteurs particulièrement mis sous pression.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'Autorité de la concurrence disposera du pouvoir d'injonction structurelle. Elle pourra obliger les distributeurs à céder des magasins lorsque les prix et les marges sont jugés excessifs, dans les zones où la concentration de l'offre dépasse pour un distributeur le seuil, élevé, de 50 % de part de marché.

L'injonction de cession d'actifs n'est possible que si elle « constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective », c'est donc une solution de dernier ressort et très sécurisée juridiquement.

→ Concrètement

J'ai un magasin d'articles de sport et j'aimerais en ouvrir un nouveau dans un autre quartier. Un de mes concurrents beaucoup plus gros a construit dans cet autre quartier une situation de quasi-monopole qui lui permet de pratiquer des prix élevés et injustifiés. Grâce à cette loi, l'Autorité de la concurrence aura la possibilité d'obliger ce concurrent à modifier ses pratiques (par exemple en partageant sa logistique avec certains concurrents plus petits) et, si rien d'autre ne permet de régler les problèmes sur le marché, de l'obliger à me céder l'un de ses magasins.

QUAND ?



Immédiat.

Épargne salariale et actionnariat salarié

Les salariés seront associés à la bonne marche et aux succès de leur entreprise.

CE QUI BLOQUE



Les salariés sont toujours les premiers concernés par les difficultés que peut éprouver l'entreprise qui les emploie. Elles se traduisent par des licenciements, des restructurations, un gel des salaires et bien d'autres efforts quotidiens. En revanche, l'inverse n'est pas assez vrai : les salariés sont trop peu associés au retour de bonne fortune de leur entreprise. **Parce que la fiscalité peut décourager certains dispositifs existants**, comme la distribution d'actions de performance, alors qu'ils ne sont pas l'apanage des grands groupes : 68 % de ces actions, en valeur, sont attribués par des entreprises de moins de 2000 salariés. Ou **parce que la complexité des dispositifs d'épargne salariale empêchent les salariés des PME d'y avoir accès** : ils ne sont que 10 % à pouvoir en bénéficier, contre 80 % des salariés des grands groupes.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Épargne salariale

- Le forfait social est abaissé de 20 % à 8 % pour les PME mettant en place un plan d'épargne salariale pour la première fois, et ce pour les six premières années. Cet abaissement du forfait social rendra le dispositif moins coûteux à mettre en place.

- Les montants investis en épargne salariale contribueront mieux au financement de l'économie grâce à diverses dispositions techniques prévues par la loi.

Actionnariat salarié

Le dispositif des **actions de performance** est simplifié et sa fiscalité est ramenée au niveau des standards européens :

- Les cotisations patronales sont ramenées au niveau du forfait social (20 %) et sont désormais dues lors de l'acquisition par le salarié, avec une franchise de cotisations dans la limite de 38 040 €/salarié sur 4 ans pour les PME n'ayant jamais versé de dividendes ;
- Le salarié est désormais soumis à un régime unique : suppression des cotisations salariales, CSG-CRDS fixée à 15,5 % et imposition selon le régime des plus-values mobilières.

Pour les jeunes entreprises, l'attribution de bons de souscription d'action pour les créateurs d'entreprise (BSPCE) est assouplie, notamment pour permettre que des BSPCE puissent être octroyés à des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote. Ce n'était pas le cas auparavant, ce qui limitait la portée de cet outil en cas de croissance par transfert d'activité.

Épargne salariale et actionnariat salarié (suite)

QUAND ?



Épargne salariale : pour toutes les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Actionnariat salarié : l'entrée en vigueur sera immédiate pour toutes les nouvelles décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

**10 %
seulement**

des salariés de PME bénéficient
de l'épargne salariale

→ Concrètement

Salarié d'une entreprise dont le résultat a bien progressé l'année dernière, j'ai appris que je ne serai pas récompensé par l'attribution d'actions de performance : ma direction refuse car elle doit déboursier entre 300 et 400 € pour que je puisse en toucher 100. Grâce à cette loi, elle n'aura plus d'excuse : la fiscalité de ces actions sera alignée sur celle des autres pays européens.

Contreparties au travail le dimanche et en soirée

Les salariés qui auront décidé de travailler en soirée ou le dimanche auront systématiquement droit à des contreparties.

CE QUI BLOQUE



Travailler le dimanche n'est pas une anomalie – près d'un tiers des salariés travaillent déjà ce jour-là, de manière régulière ou occasionnelle.

Certains salariés ou demandeurs d'emplois qui souhaiteraient pouvoir le faire ou qui en auraient besoin – par exemple des étudiants pour financer leurs études – ne le peuvent pas en raison des restrictions imposées par la loi.

Surtout, beaucoup de celles et ceux qui travaillent déjà le dimanche dans l'une des 640 zones touristiques de notre pays le font **sans aucune compensation salariale**. C'est légal, mais ce n'est pas juste. Car travailler le dimanche doit rester une dérogation, qui doit donc donner droit à des contreparties.

1/3 des salariés

travaillent le dimanche
de manière régulière
ou occasionnelle

**640 zones
touristiques
en France**

dans lesquelles les entreprises
ne sont actuellement pas obligées
de donner une compensation salariale
à leurs employés qui travaillent
le dimanche

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Tout travail le dimanche devra être volontaire et il devra donner lieu à une compensation salariale.

Sans l'approbation majoritaire des salariés dans le cadre d'un accord de branche, de territoire ou d'entreprise, le commerce ne pourra pas ouvrir le dimanche. Ces accords devront être conclus dans les deux ans pour les zones existantes.

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'accord pourra être conclu par la majorité des salariés, consultés par référendum.

L'accord doit également prévoir les mesures destinées à **faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle** des salariés privés ainsi que les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.

Dans les Zones Touristiques Internationales créées par cette loi, le travail en soirée sera obligatoirement **payé double**, et l'employeur devra prendre à sa charge les **frais de retour de ses salariés à leur domicile**.

Contreparties au travail le dimanche et en soirée (suite)

QUAND ?



Dans les zones nouvellement créées par la loi (zones touristiques internationales, zones commerciales, gares, zones touristiques), les compensations salariales seront définies par accord collectif entre partenaires sociaux, accord qui rend possible l'ouverture le dimanche.

Dans les zones déjà existantes (PUCE qui deviennent zones commerciales, communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle qui deviennent zones touristiques), les compensations antérieures resteront applicables jusqu'à la conclusion d'un accord, au plus tard 2 ans après la promulgation de la loi.

Prud'hommes

Les salariés qui ont besoin de défendre leur cause devant les prud'hommes bénéficieront d'une justice plus sûre et plus rapide.

CE QUI BLOQUE



Les procédures prud'homales sont trop souvent décevantes pour les salariés : parce qu'ils ne savent pas quel sera le montant du dédommagement qui pourra leur être accordé, ils imaginent toujours qu'il sera très élevé. Surtout, la durée moyenne de traitement par le conseil prud'homal atteint aujourd'hui 15 mois, et même 29 mois en cas de recours à la formation de départage. Le taux moyen de conciliation n'est que de 6 %. Le taux moyen d'appel est de 65 %. Enfin, 71 % des dossiers en appel sont infirmés.

15 mois

durée moyenne du traitement
par le conseil prud'homal

**4 ans
de procédure**

en moyenne à Paris

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Réforme de la procédure et des instances

Le bureau de conciliation et d'orientation devient un pivot essentiel de la procédure avec la charge de mettre en état le dossier de jugement et d'orienter les parties.

Pour éviter les manœuvres dilatoires, en l'absence de l'une des deux parties à l'audience de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire. Il n'y a plus six mois supplémentaires à attendre pour une nouvelle audience.

Un bureau de jugement restreint est créé, qui statuera obligatoirement dans un délai de 3 mois maximum.

Une procédure de recours plus rapide à la formation de départage est prévue.

Réforme des indemnités

Concernant les indemnités prud'homales accordées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, et qui s'ajoutent aux indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, un plancher est introduit pour tous les salariés, quel que soit leur niveau d'ancienneté ou la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillaient. Le plafond de ces indemnités variera également en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise et de la taille de cette dernière. Les cas graves de licenciement (discriminations, harcèlement, etc.) ne sont pas concernés par ce plafond.

Prud'hommes (suite)

		Effectif de l'entreprise		
		Moins de 20 salariés	De 20 à 300 salariés	Plus de 300 salariés
Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Moins de 2 ans	Fourchette de 0 à 3 mois	Fourchette de 0 à 4 mois	Fourchette de 0 à 4 mois
	Entre 2 et moins de 10 ans	Minimum: 2 mois Maximum: 6 mois	Minimum: 4 mois Maximum: 10 mois	Minimum: 6 mois Maximum: 12 mois
	10 ans et plus	Minimum: 2 mois Maximum: 12 mois	Minimum: 4 mois Maximum: 20 mois	Minimum: 6 mois Maximum: 27 mois

QUAND ?



Réforme de la procédure: immédiat pour les instances introduites à compter de la publication de la loi.

Réforme des indemnités: immédiat.

→ Concrètement

Grâce à cette réforme, je suis sûr d'avoir plus rapidement une décision. Je suis à l'abri des manœuvres dilatoires de mon ancien employeur. J'ai aussi plus de visibilité sur les dommages et intérêts que je peux toucher, et peux donc conclure un accord plus rapidement.

JE ME LOGE

Logement intermédiaire

Le logement intermédiaire sera développé.

CE QUI BLOQUE



L'offre de logement intermédiaire s'adresse aux ménages dont les revenus sont trop élevés pour prétendre aux logements sociaux et qui n'ont pas les moyens d'accéder ou de rester dans le parc de logements privé. Cette offre est aujourd'hui bien trop faible pour satisfaire la demande de logements des classes moyennes, notamment dans certaines grandes métropoles.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les communes pourront désormais délimiter des zones de leur territoire au sein desquelles la capacité de construction des logements intermédiaires **pourra augmenter jusqu'à 30 %**.

Les organismes HLM pourront constituer des filiales qui seront dédiées à la construction, à l'acquisition et à la gestion de logements intermédiaires. Ils devront à chaque fois prévoir de construire également des logements à caractère social de manière à préserver également le développement de ce type de logement. Ces mesures permettront de faciliter la mise en œuvre des plans de construction de logements intermédiaires, représentant plus de 30 000 logements, lancés par la Caisse des Dépôts et Consignations et sa filiale la SNI (via notamment le fonds pour le logement intermédiaire qui vient de boucler sa seconde levée de fonds) et par l'État via la Société du Logement intermédiaire dotée d'1 Md€.

QUAND ?



D'ici le 1^{er} janvier 2016.

**Jusqu'à 30 %
de capacité
de construction
en plus**

pour le logement intermédiaire

→ Concrètement

A 45 ans, je vis dans le sud de la France et je suis au chômage depuis près d'un an et demi. Je suis enfin recruté dans une entreprise en pleine expansion de la banlieue parisienne, intéressée par mon expérience dans la gestion des ressources humaines. Je suis prêt à déménager, mais je gagne trop d'argent pour prétendre à un logement social et pas assez pour obtenir un appartement dans le privé au vu des prix prohibitifs pratiqués à Paris. Cette loi favorisera le développement de logements qui correspondent à mes revenus et je pourrai vivre sereinement cette mobilité.

JE TÉLÉPHONE JE ME CONNECTE

Couverture mobile

La couverture mobile de l'ensemble des communes deviendra effective.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, **plus de 150 communes françaises n'ont pas accès au réseau de téléphonie mobile** et **2 200 autres qui n'ont pas accès à l'internet mobile**. Avec l'évolution des usages en matière de communication, et notamment la généralisation du téléphone portable et des services disponibles en ligne, les habitants de ces communes sont victimes d'une véritable inégalité.

- L'autorité qui régule les opérateurs de télécommunications, l'ARCEP, sanctionnera désormais le non-respect de ces engagements.

QUAND ?



Un engagement des 4 opérateurs mobiles nationaux a été **formalisé le 21 mai 2015** afin de mettre en œuvre ces mesures. Un recensement permettant d'identifier l'ensemble des communes encore en zone blanche sera réalisé au cours de l'été. Enfin, le guichet qui permettra l'installation de 800 nouveaux sites à la demande des collectivités sera mis en place début 2016.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



- Les dernières communes situées dans des zones dites « blanches », c'est-à-dire là où il n'y a aucun accès à la téléphonie mobile (2G), seront couvertes d'ici fin 2016. Elles auront directement accès à l'internet mobile. Afin de garantir qu'aucune commune n'est oubliée, un nouveau recensement sera effectué.
- Les villages qui n'ont pas de couverture internet mobile (au moins 3G) seront couverts d'ici la mi-2017.
- Nombre d'endroits qui ne sont pas au centre-bourg restent sans couverture, même quand la commune est réputée être couverte. Ainsi, 800 nouveaux sites dans les zones rurales seront déployés sur 4 ans à compter de 2016 afin d'apporter un complément de couverture. L'État apportera un soutien financier pour installer ces sites, que les 4 opérateurs auront l'obligation d'équiper en 3G ou en 4G.

Fin 2016
couverture
mobile

des zones blanches

Installation de la fibre

L'installation de la fibre optique très haut débit dans les immeubles sera facilitée.

CE QUI BLOQUE



4,4 millions de logements ont accès au très haut débit par la fibre optique. Mais au-delà de l'investissement réalisé dans les villes denses, où la fibre est désormais déployée presque partout au niveau de la rue, **des procédures d'autorisation trop complexes sont encore nécessaires pour faire arriver la fibre dans les parties communes des immeubles.** Il n'existe pas non plus d'obligation d'équiper l'ensemble des logements individuels et des lotissements neufs de la fibre optique.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les copropriétaires d'un immeuble pourront donner mandat à leur conseil syndical pour décider de l'installation de la fibre dans les parties communes. Les procédures d'autorisation pour l'installation de la fibre seront ainsi simplifiées.

L'ensemble des constructions neuves, immeubles collectifs, maisons individuelles et lotissement devront obligatoirement être équipés en fibre optique.

Les immeubles collectifs devront également être équipés en fibre optique lorsqu'ils engagent des rénovations lourdes.

QUAND ?



Ces obligations d'équipement s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

→ Concrètement

L'immeuble de la Croix-Rousse à Lyon, où je viens de faire l'acquisition d'un appartement, n'est pas raccordé à la fibre. Pourtant, à deux pâtés de maisons, mon collègue bénéficie de tout le confort pour regarder la Ligue des champions en haute définition grâce à son accès au très haut débit. Les copropriétaires de mon immeuble ne voient pas d'urgence à lancer les travaux de raccordements, mais, avec cette loi, notre conseil syndical pourra dorénavant effectuer simplement toutes les démarches nécessaires. Aujourd'hui, pour autoriser un opérateur à équiper mon immeuble en fibre optique, je dois attendre qu'une décision soit prise en AG, ce qui implique d'attendre parfois jusqu'à 1 an. Avec la loi, le choix peut être confié au syndic qui pourra autoriser l'opérateur au plus vite.

JE FAIS APPEL AUX PROFESSIONNELS

Réforme des tarifs

Il sera moins coûteux pour les Français de recourir aux services des professions réglementées du Droit.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, les tarifs des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires et notaires sont fixés par l'État.

Les règles de fixation de ces tarifs étant souvent anciennes (celles des notaires ont été définies en 1978, celles des administrateurs et des mandataires judiciaires en 1985, celles des huissiers en 1996), **certaines tarifs supportés par les particuliers et les entreprises se trouvent déconnectés de la réalité du coût réels des services rendus.** C'est d'autant plus vrai que la plupart des tarifs de vente immobilière sont par exemple proportionnels aux transactions.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Une révision historique des tarifs :

- les tarifs de ces professions seront révisés tous les cinq ans au plus tard, avec l'avis de l'Autorité de la concurrence pour qu'ils correspondent aux coûts réels supportés par les professionnels ;
- les tarifs proportionnels des transactions des biens de moyenne valeur pourront donner lieu à des remises. Cela concernera, par exemple, des tarifs liés aux ventes immobilières ;
- les prix devront être affichés, y compris sur internet, pour assurer une meilleure information des usagers.

QUAND ?



Début 2016 après avis de l'Autorité de la concurrence.

Hausse du prix de l'immobilier :

253 %

entre 1996 et 2013 pour les transactions dans l'ancien

Hausse du nombre des transactions et de transferts immobiliers

de 500 000

ventes de logements anciens en 1992 à plus de 800 000 en 2012.

→ Concrètement

Je vis à Clermont-Ferrand dans une maison de 100 m². Entre 2000 et 2012, les émoluments perçus par un notaire pour la vente d'un tel bien ont presque doublé ! Ils sont passés de 1 039 € à 1 938 €. Cette évolution est le fruit de l'augmentation des prix de l'immobilier, et non d'un meilleur service rendu ou de l'évolution du coût de l'acte du notaire. Les tarifs seront bientôt révisés, si bien que je paierai moins cher mon notaire, en fonction de l'acte qu'il effectue vraiment.

Installation des professionnels

Les Français trouveront un professionnel du Droit plus facilement près de chez eux.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, le maillage territorial des professions réglementées du droit est mal assuré et la répartition des professionnels en France est très déséquilibrée. Il y a des régions où la concentration du nombre de professionnels peut être importante alors que la densité de la population est peu élevée, dans d'autres régions c'est l'inverse: la population est très importante et le nombre de professionnel en proportion très faible. Certains de nos concitoyens doivent parfois parcourir plusieurs kilomètres pour trouver un notaire ou un huissier de justice, car ils sont souvent concentrés au même endroit. Par exemple, **pour les notaires, la densité par habitant varie du simple au quadruple sans que l'activité ne le justifie**: la région parisienne est une des régions de France la moins dense en professionnel, pourtant c'est le lieu où l'activité est la plus soutenue, et où les prix et l'activité de l'immobilier sont les plus élevés. Au sein même de cette région, cette densité de professionnel est inégale. Ainsi, sur la partie qui relève de la chambre des notaires de Paris (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), la densité est de 4 notaires pour 100 000 habitants, avec une concentration principalement sur Paris intramuros et peu d'études de notaires en Seine-Saint-Denis. Cette densité est quatre fois moindre que celle de l'Aveyron qui est de 12 notaires pour 100 000 habitants.

Cela s'explique par le fait que l'exercice de certaines professions juridiques (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, mandataires judiciaires) n'est possible que dans le cadre d'un régime de *numerus clausus* imposé en droit ou en fait. Au final, tout professionnel qui souhaite s'installer est contraint d'acheter un droit d'exercer comme associé.

Les créations d'étude sont très rares: elles ne suivent ni la croissance de la population, ni l'arrivée de nouveaux diplômés sur le marché du travail, depuis des décennies.

Il y a aujourd'hui moins d'offices notariaux qu'en 1992, alors que

**le nombre
de ménages
a augmenté de
plus de 50 %
depuis**

Installation des professionnels (suite)

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les personnes qui ont le diplôme et l'expérience nécessaires pourront désormais s'installer à leur propre compte. L'Autorité de la concurrence sera en charge de déterminer les zones où cette liberté pourra s'exercer sans condition. La liberté d'installation entrera en vigueur progressivement, afin de ne pas déstabiliser les professionnels déjà en place. Dans d'autres zones identifiées sur proposition de l'Autorité de la concurrence et où la continuité de l'exploitation des professionnels en place sera menacée par un afflux de nouveaux concurrents, le ministre de la Justice pourra refuser l'installation. **La fin du numerus clausus de fait de ces professions permettra à tous les territoires de maintenir et de retrouver une forte densité de professionnels.**

Par ailleurs, la postulation territoriale des avocats, c'est-à-dire la représentation des justiciables devant les juridictions, est élargie des tribunaux de grande instance (TGI) au niveau des cours d'appel : les avocats exerçant dans le ressort d'une même cour d'appel pourront agir directement devant tous les TGI de cette cour, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Le nombre d'offices notariaux a baissé

depuis 1981

→ Concrètement

Je vis à Vannes et mon épouse qui habite à Rennes avec nos deux enfants, notre divorce relève du tribunal de Rennes ainsi que toutes les décisions concernant la garde de nos enfants et la pension alimentaire. Pour le divorce, je voulais prendre un avocat qui habite ma ville et que je connais mais la loi lui interdit de me défendre à Rennes pour les divorces, pourtant nos villes sont distantes de 115 km. J'étais obligé soit de prendre deux avocats, – un près de chez moi et un à Rennes –, ou un avocat à Rennes et faire pour chaque rendez-vous 115 km aller, 115 km retour. Avec la loi, l'avocat qui travaille près de chez moi aura le droit de me défendre à Rennes. Je pourrais le rencontrer plus facilement, je ne payerais qu'un seul avocat et je ne passerais plus 3 heures sur la route par rendez-vous.

QUAND ?



Six mois après la promulgation de la loi et après proposition de cartographie de l'Autorité de la concurrence.

**Pour les
entreprises**

**Pour toutes
les entreprises**

LES CHEFS D'ENTREPRISE

Prud'hommes

La réforme des prud'hommes : pour une justice plus prévisible et plus rapide.

CE QUI BLOQUE



Aucun chef d'entreprise n'aime se séparer d'un salarié. Mais c'est parfois nécessaire et c'est à cette éventualité que pense toujours le recruteur au moment d'embaucher un nouveau salarié : que se passera-t-il dans le pire des cas, s'il devait le licencier et que le salarié conteste la cause réelle et sérieuse ? La justice prud'homale ne remplit pas aujourd'hui le rôle de réassurance qui devrait être le sien auprès des deux parties – salariés et employeurs. Ces derniers, car ils ne savent jamais à quoi s'attendre, imaginent toujours le pire. Et hésitent ainsi à embaucher.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Réforme de la procédure et des instances

Le bureau de conciliation et d'orientation devient un pivot essentiel de la procédure avec la charge de mettre en état le dossier de jugement et d'orienter les parties.

Pour éviter les manœuvres dilatoires, en l'absence de l'une des deux parties à l'au-

dience de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire.

Un bureau de jugement restreint sera créé et statuera obligatoirement dans un délai de 3 mois maximum. Une procédure de recours plus rapide à la formation de départage est également prévue.

Réforme des indemnités

Concernant les indemnités prud'homales accordées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, et qui s'ajoutent aux indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, un plancher est introduit pour tous les salariés, quel que soit leur niveau d'ancienneté ou la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillaient.

Le plafond de ces indemnités variera également en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise et de la taille de cette dernière mais ne pourra pas dépasser 27 mois de salaire (pour un salarié ayant plus de 15 ans d'ancienneté dans une entreprise de plus de 300 salariés). Les cas graves de licenciement (discriminations, harcèlement, etc.) ne seront pas concernés par ce plafond.

		Effectif de l'entreprise		
		Moins de 20 salariés	De 20 à 300 salariés	Plus de 300 salariés
Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Moins de 2 ans	Fourchette de 0 à 3 mois	Fourchette de 0 à 4 mois	Fourchette de 0 à 4 mois
	Entre 2 et moins de 10 ans	Minimum : 2 mois Maximum : 6 mois	Minimum : 4 mois Maximum : 10 mois	Minimum : 6 mois Maximum : 12 mois
	10 ans et plus	Minimum : 2 mois Maximum : 12 mois	Minimum : 4 mois Maximum : 20 mois	Minimum : 6 mois Maximum : 27 mois

Prud'hommes (suite)

QUAND ?



Réforme de la procédure: immédiat pour les instances introduites à compter de la publication de la loi.

Réforme des indemnités: immédiat.

→ Concrètement

Patron d'une entreprise de 14 salariés, j'ai été condamné aux prud'hommes après trois ans de procédure pour licenciement sans cause réelle et sérieuse car les motifs de licenciement que j'ai avancés n'ont pas convaincu le tribunal. J'ai dû verser à mon ex-salarié 60 000 €, soit 30 mois de salaire, alors qu'il n'est resté que deux ans dans l'entreprise, et que cette somme représente plus de la moitié de mon résultat annuel. Et c'est sans compter les frais d'avocat... J'ai été vacciné contre toute tentation d'embaucher. Je me suis dit: peu importe si l'activité repart, je reste petit! Mais cette loi change les choses: si elle avait été en vigueur, je n'aurais pas eu à payer plus de six mois de salaire. Je sais qu'un licenciement ne peut désormais plus mettre en péril mon entreprise: je peux embaucher de nouveau.

Accords de maintien dans l'emploi

Les chefs d'entreprise pourront, en accord avec leurs salariés, prendre toutes les dispositions utiles pour préserver l'emploi et surmonter les difficultés.

CE QUI BLOQUE



Les chiffres sont éloquentes: en 2009, avec 5,6 % de récession, l'Allemagne a détruit 70 000 emplois. La France, qui a connu une récession de 2,9 %, en a détruit 252 000 ! Avec une récession presque deux fois moins grave, nous avons perdu plus de trois fois plus d'emplois. Pourquoi ? Parce que les firmes allemandes ont pu, en accord avec leurs salariés, faire le dos rond, en adaptant les conditions de temps de travail et de rémunération en échange d'engagements sur le maintien des emplois. En France, la loi de sécurisation de l'emploi a créé un dispositif équivalent: les Accords de Maintien dans l'Emploi. Mais seule une dizaine d'entre eux a été signée depuis, qui concernent au total à peine plus d'un millier de salariés – et le chômage a continué à augmenter.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La durée pendant laquelle l'entreprise ne pourra pas licencier pourra être étendue, par accord, jusqu'à cinq ans. La durée actuelle de deux ans est parfois trop courte pour permettre le rétablissement de la compétitivité d'autant que le temps des négociations peut dépasser les six mois.

L'accord pourra désormais prévoir les conditions et modalités selon lesquelles il peut être révisé ou suspendu, en cas d'amélioration ou d'aggravation de la situation économique.

La rupture du contrat de travail, en cas de refus du salarié de se voir appliquer les

→ Concrètement

Dirigeant d'une grosse PME de près de 300 salariés, je dois affronter une année difficile car le plan de charges n'est pas rempli: nous allons être obligés de tourner en dessous de nos capacités. Je ne sais pas à quoi ressemblera l'année prochaine, ni les suivantes, mais je me refuse à licencier, car mes salariés n'ont pas démérité – et leurs compétences sont rares. Je sais qu'ils accepteront de faire des efforts si je m'engage à maintenir tous les emplois, par exemple en acceptant de renoncer à quelques jours de RTT et de ne pas avoir d'augmentation de leur salaire. Mais je dois être sûr que cet accord est solide et j'ai besoin de pouvoir m'engager dans la durée. Cette loi le permet car l'accord pourra être conclu pour 5 ans – on prévoira qu'il soit suspendu si l'activité repart suffisamment d'ici-là. Et personne n'aura été licencié. Ceux qui refuseraient l'accord, à un moment où, plus que jamais, il faut que l'on joue « collectif », seront prévenus que je ne serais pas tenu de les reclasser.

dispositions de l'accord majoritaire, donnera lieu au versement des indemnités légales et conventionnelles de licenciement. Ce licenciement pour motif économique reposera sur une cause réelle et sérieuse. L'employeur ne sera pas tenu aux obligations d'adaptation et de reclassement.

QUAND ?



Immédiat (application aux accords de maintien de l'emploi conclus après la publication de la loi).

Tribunaux de commerce spécialisés

La création de tribunaux de commerce spécialisés permettra aux entreprises de taille importante de maximiser leurs chances de poursuivre leur activité et de conserver leurs salariés.

CE QUI BLOQUE



Les entreprises de taille importante voient, en cas de difficultés, leur dossier dispersé entre chaque tribunal de commerce sur le ressort duquel elles possèdent un site. Cette complexification nuit à la rapidité avec laquelle les situations les plus urgentes doivent être examinées. Elle introduit en outre la possibilité de différences de traitement qui peuvent mettre en péril le rétablissement de l'entreprise, ou à tout le moins la sauvegarde du maximum d'emplois. Elle empêche enfin que les juridictions développent le savoir-faire particulier et nécessaire qui s'acquiert avec la multiplication des expériences de traitement d'entreprises de grande taille.

Spécialisation

**d'une dizaine
de tribunaux
de commerce**

sur les affaires les plus importantes

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La loi consacre la spécialisation des tribunaux de commerce selon le principe de 10 à 15 tribunaux de commerce spécialisés (TCS) compétents pour toute la France.

La loi sera complétée par des dispositions réglementaires pour déterminer, notamment, la liste et le ressort des TCS qui auront une compétence exclusive pour les affaires les plus importantes. Ces derniers seront répartis sur l'ensemble du territoire garantissant ainsi un maillage équilibré en fonction de la densité démographique et de l'activité économique.

Par ailleurs, la loi prévoit désormais que les tribunaux de commerce spécialisés seront compétents de plein droit, dès lors que l'entreprise aura 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires et/ou pour les entreprises faisant plus de 40 millions de chiffre d'affaires. De même, ils seront compétents de plein droit pour les groupes de sociétés.

QUAND ?



1^{er} janvier 2016. Un arrêté fixera la liste des TCS.

Licenciements collectifs

La sécurisation des procédures de licenciements collectifs permettra aux entreprises contraintes d'y avoir recours de rebondir plus rapidement.

CE QUI BLOQUE



Les procédures de licenciements collectifs sont utilisées en dernier recours par les entreprises qui connaissent de graves difficultés et qui n'ont pas d'autre choix pour maintenir durablement une partie de leur activité et conserver le maximum d'emplois. Elles sont un élément décisif des plans de recrutement, car elles permettent à l'employeur d'anticiper précisément les conséquences qu'elles entraînent lorsque les difficultés économiques les rendent incontournables.

Ces procédures ont été réformées par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 (dite « LSE »), qui a produit des résultats remarquables : la négociation collective a désormais une place dominante dans les processus de négociation et elle aboutit dans 61 % des procédures à des accords collectifs majoritaires, hors redressement ou liquidation judiciaire (RJ-LJ). Les recours judiciaires ont été quasiment divisés par 4. Les services du ministère du travail ont accompagné ce mouvement en jouant pleinement le rôle de tiers de confiance que leur conférait la nouvelle loi.

Mais quelques points techniques de la loi LSE ont besoin d'être précisés ou modifiés afin de lever des incertitudes rencontrées depuis sa promulgation.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement, en l'absence d'accord avec les représentants des salariés, ne peut être fixé, par l'employeur, à un niveau inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise, concernés par les suppressions d'emplois.

Les salariés peuvent demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans les établissements en dehors du territoire national, mais ce n'est plus une obligation car souvent ces offres étaient irréalistes.

Les moyens du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) sont appréciés au regard des moyens dont dispose l'entreprise, en redressement ou liquidation judiciaire, et non de ceux du groupe auquel l'entreprise appartient. Le reclassement dans les entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise sera cependant toujours possible, car dans l'exécution du plan, les moyens du groupe seront toujours recherchés.

L'annulation pour le seul motif d'une insuffisance de motivation de la décision d'homologation ou de validation du plan de sauvegarde de l'emploi, par l'administration, ne rendra plus irrégulière la procédure d'information-consultation et le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre. L'administration pourra régulariser sa situation pour éviter l'annulation, par sa faute, du PSE.

Licenciements collectifs (suite)

QUAND ?



Immédiat (Application aux procédures de licenciement pour motif économique engagées après la publication de la loi).

→ Concrètement

Dirigeant d'un équipementier, automobile, ma production est répartie entre la France et la Roumanie. Après la perte d'un contrat important avec un constructeur je suis contraint de restructurer le site français, et de mettre en place un Plan de Sauvegarde de l'Emploi concernant une quinzaine de salariés. Je suis aujourd'hui légalement obligé de leur proposer de rejoindre le site de production roumain, ce qui les conduirait à accepter un salaire inférieur de plus des deux tiers. Je sais bien qu'ils ne le souhaitent pas – le simple fait de le leur proposer est humiliant. Grâce à cette loi, le processus est inversé. Si l'un d'entre eux souhaitait par hasard rejoindre l'unité roumaine, il faudrait qu'il en prenne l'initiative, que j'accepterais évidemment. Mais il ne sera plus nécessaire de faire une proposition de reclassement insensée.

Dirigeant d'une usine chimique, appartenant à un grand groupe européen du secteur, et en redressement judiciaire suite à de grandes difficultés financières, je me bats pour obtenir le maximum pour les salariés contraints de partir. Je suis parvenu à un accord avec eux sur les conditions de leur départ. Mais la loi telle qu'elle est actuellement rédigée oblige l'administration à évaluer cette proposition au regard des moyens du groupe qui possède le site, alors que rien n'est prévu pour le contraindre à payer! Il est donc très probable que l'administration soit obligée, pour respecter la loi, d'annuler le PSE, car il ne pourra qu'être jugé insuffisant. Or les délais qui courent vont laisser les salariés sans aucuns moyens de subsistance, car le régime de garantie des salaires s'arrête au bout de 21 jours. Cette loi va mettre fin à cette situation ubuesque car les dispositions du PSE seront évaluées au regard des moyens de l'entreprise qui le met en place, et pas du groupe auquel elle appartient. Mais rien n'interdira, comme c'est le cas aujourd'hui, de faire appel aux moyens du groupe le cas échéant

Procédures collectives

Les entreprises en difficultés pourront bénéficier de nouvelles solutions pour sauvegarder leur activité.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, de nombreuses procédures de redressement judiciaire révèlent que des entreprises en difficulté sont liquidées, vidées de leurs actifs ou détruisent tous leurs emplois parce que les actionnaires n'ont pas la possibilité ou la volonté d'apporter le financement nécessaire au sauvetage de l'activité alors même que cette entreprise pourrait avoir de réelles perspectives de redressement.

Or, la liquidation de l'entreprise est le pire des scénarii pour les bassins d'emplois, pour l'activité, pour les outils de production mais aussi pour les créanciers, privés ou publics, qui perdent tout leur investissement comme les salariés perdent leur travail.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Avec la loi, il sera possible pour un tribunal de commerce, lorsqu'une entreprise sera en redressement judiciaire :

- d'imposer un plan de redressement sur dix ans
- d'imposer la cession des actions de contrôle à des créanciers ou des tiers désignés par eux pour mettre en œuvre ce plan, si les actionnaires ne veulent ou ne peuvent le financer.

Le tribunal pourra également convertir des créances en capital de l'entreprise pour en transférer le contrôle aux créanciers. Cette procédure a pour avantage de sauver en même temps l'activité, les emplois et les créances. S'il y a lieu, les actionnaires pourront être indemnisés par décision du tribunal. Celui-ci pourra également imposer aux nouveaux actionnaires de garder leurs actions pendant cinq années et le tribunal contrôlera la bonne exécution du plan de redressement.

Cette nouvelle procédure concernera des entreprises de taille importante ayant au moins 150 salariés ou dont la disparition compromettrait des bassins d'emplois et d'activité.

QUAND ?



La loi sera applicable aux procédures ouvertes à partir de la promulgation de la loi.

INVESTISSEMENT

Suramortissement productif

Stimuler les projets d'investissement des entreprises.

CE QUI BLOQUE



La reprise fragile de notre croissance est essentiellement due à la bonne tenue de la consommation: il manque un second moteur à notre économie pour redémarrer vraiment. Ce moteur, c'est l'investissement privé – l'investissement des entreprises a baissé de 4 % depuis 2008. Cela pose à court terme un problème d'obsolescence de l'outil productif, et, à moyen terme, un problème de compétitivité de nos entreprises.

**Un
amortissement
de 140 %**

du prix de revient de l'investissement

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Toutes les entreprises qui réalisent un investissement destiné à moderniser leur outil de production entre le 15 avril 2015 et le 15 avril 2016 bénéficient d'un avantage fiscal exceptionnel qui leur permet de réduire immédiatement leur impôt sur les sociétés en proportion du montant de leur investissement.

Cet amortissement sera de 140 % du prix de revient de l'investissement. Pour une entreprise imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés (33 1/3 %), la mesure assurera donc une réduction fiscale de plus de 13 % de la valeur de l'investissement, s'il est réalisé immédiatement.

La mesure de suramortissement concerne tous les investissements productifs: matériels et outillage pour les opérations de fabrication et transformation, matériels de manutention, matériels destinés à des opérations de recherche scientifique ou technique, les logiciels associés aux équipements de production, etc.

Cet avantage n'implique pas de formalité particulière. Il suffit aux entreprises de le déduire elle-même lors du calcul de leur résultat dans des conditions de droit commun dont elles ont l'habitude.

Suramortissement productif (suite)

QUAND ?



Immédiat. La mesure est déjà en vigueur pour tous les investissements sur lesquels il y a accord sur le prix et la chose entre le 15 avril 2015 et le 15 avril 2016.

L'instruction fiscale est disponible à cette adresse :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

→ Concrètement

Une entreprise acquiert le 1^{er} juillet 2015 une machine-outil, dont le prix hors taxes est de 600 000 € et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

En l'état du droit, elle peut amortir cet investissement de manière accélérée selon le mode dégressif.

Avec la mesure, l'entreprise pourra pratiquer, en surplus de cet amortissement dégressif, un amortissement supplémentaire de 240 000 €, dont environ 24 000 € au titre des six derniers mois de 2015 et environ 48 000 € par année d'utilisation à compter de 2016.

Son résultat imposable sera réduit d'autant, lui procurant, au taux normal de l'impôt sur les sociétés, une économie d'impôt totale de 80 000 €, soit plus de 13 % du prix de la machine acquise.

L'économie d'impôt sera d'environ 8 000 € au titre de 2015 et d'environ 16 000 € par an à compter de 2016. L'entreprise pourra en bénéficier immédiatement en réduisant, à due concurrence, le montant de ses acomptes d'impôt sur les sociétés.

Désintermédiation bancaire

Les entreprises bénéficieront de moyens de financement alternatifs à ceux proposés par les banques.

CE QUI BLOQUE



Le financement participatif se développe, notamment grâce aux plateformes de crowdfunding. Néanmoins, aujourd'hui, compte tenu du monopole bancaire, il n'est pas possible pour une entreprise d'octroyer un crédit à une autre entreprise, sauf à l'intérieur d'un même groupe de société ou via le crédit fournisseur. Cette situation peut être pénalisante pour les TPE – PME qui souffrent de difficultés de trésorerie.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Désormais les entreprises pourront, de manière accessoire à leur activité principale, se prêter de l'argent entre elles à court terme, sans passer par une banque ou par un autre intermédiaire financier.

Le crédit inter-entreprises

Aujourd'hui, beaucoup de petites entreprises rencontrent des difficultés de trésorerie. C'est moins souvent le cas pour des entreprises de taille plus importante. Désormais, une entreprise disposant d'une trésorerie abondante pourra prêter à court terme (pour 2 ans maximum) à des entreprises, TPE-PME ou ETI uniquement, avec lesquelles elle entretient un lien économique c'est-à-dire par exemple avec une entreprise avec qui elle travaille sur un projet donné ou qui appartient à la même filière. Cette pratique sera encadrée pour éviter notamment qu'elle soit utilisée pour contourner la réglementation

en matière de délais de paiement. Les montants prêtés seront aussi limités, afin de s'assurer que cette activité demeure accessoire et n'emporte pas de risques inconsidérés pour l'entreprise prêteuse.

Les bons de caisse

Le cadre réglementaire actuel du financement participatif ne permet pas l'intermédiation des bons de caisse. En ouvrant ce cadre à l'intermédiation de cet instrument de dette, la loi contribuera au développement de cet outil qui permet aux entreprises de diversifier leurs sources de financement.

La possibilité de créer des contrats d'assurance-vie contribuant au financement du capital-investissement

Lorsque le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie décède, l'assureur dispose d'un mois pour verser la valeur correspondante au contrat aux bénéficiaires, une fois les pièces nécessaires reçues. Cette obligation a pour conséquence que les assureurs ne peuvent proposer des contrats dits en unités de compte (UC) investis en titres financiers qu'ils ne seraient pas capables de liquider sur un marché dans ce délai d'un mois. Ainsi, actuellement, il n'existe pas, par exemple, de contrats d'assurance-vie en UC investis en capital de PME non cotées (capital-investissement). Or ces entreprises présentent un besoin important de tels investissements en capital.

Désintermédiation bancaire (suite)

La loi prévoit donc que si le souscripteur du contrat, les bénéficiaires potentiels et l'assureur en sont d'accord, il est possible de décider qu'au lieu d'un versement en euros de la valeur correspondant au contrat, il puisse être décidé qu'en cas de rachat ou de transmission, ce soient les titres financiers composant l'unité de compte qui soient remis et non leur valeur en euros. Dans ces conditions, il sera possible aux assureurs qui le désirent de proposer des contrats investis en titres illiquides et notamment en titres de PME non cotées. Selon l'appétence des assureurs et des assurés pour ces contrats, cela représente un potentiel de développement pouvant aller jusqu'à plusieurs milliards d'euros.

Le prêt aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique spécialisées dans le microcrédit

Les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique spécialisées dans le microcrédit pourront désormais bénéficier de crédits à titre gratuit de la part d'entreprises. Seuls des particuliers pouvaient jusqu'à présent consentir de tels prêts. Cette mesure permettra de combler les besoins importants en microcrédit des publics les plus précarisés.

QUAND ?



Crédit inter-entreprises: 1^{er} janvier 2016.

Bons de caisse: par ordonnance au premier semestre 2016.

Contrat d'assurance vie: début 2016.

SIMPLIFICATION

Droit d'information préalable

Le droit d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise sera modernisé.

CE QUI BLOQUE



Le marché de la cession d'entreprise concerne environ 60 000 entreprises par an. Accroître le nombre de transmissions réussies permettrait de sauvegarder jusqu'à 750 000 emplois et d'en créer 150 000. C'est la raison pour laquelle la loi relative à l'économie sociale et solidaire a ouvert un nouveau droit pour renforcer l'information des salariés en cas de cession et pour leur permettre d'envisager un projet de reprise: le droit d'information préalable (DIP). Néanmoins, dans son application, l'exercice de ce nouveau droit peut être trop rigide et la sanction prévue en cas de défaut d'information peut avoir un effet paralysant sur une cession.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le dialogue en amont et la pédagogie avec les salariés seront encouragés: ainsi, dès lors que le chef d'entreprise aura fait preuve de pédagogie quant au contexte de l'entreprise, quant aux conditions de la cession ou du changement de détention du capital, dans les 12 mois précédents cette cession, alors ce droit à l'information du salarié sera considéré comme satisfait.

Les rigidités liées aux modalités d'information des salariés seront corrigées, de manière à satisfaire plus simplement l'obligation correspondante du chef d'entreprise. Concrètement, l'information est reconnue « délivrée » à la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé-

réception (et non à la date de remise effective à son destinataire).

Le champ d'application du DIP sera recentré sur la vente d'une entreprise. Il s'étendait auparavant à tous les types de cession, même celles où les salariés ne pouvaient pas déposer d'offre concurrente, telles que les opérations intra-groupes, les opérations à titre gratuit, les apports, les fusions, les échanges, etc.

La sanction de nullité sera supprimée. En effet, elle pouvait avoir un effet dissuasif, en retardant ou en paralysant des cessions et par là-même, en pénalisant les salariés eux-mêmes. Une amende civile plafonnée à 2 % du prix de vente la remplace. Les sommes ainsi récoltées pourront financer des formations à l'information des salariés dans le cadre d'une cession d'entreprise.

QUAND ?



Entrée en vigueur fixée par décret avant le 1^{er} novembre 2015.

→ Concrètement

La cession d'une PME ne pourra pas être annulée pour le simple motif qu'un seul des salariés de l'entreprise n'a pas récupéré le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception qui l'informait de cette cession.

Petites créances

Les petites créances pourront être recouvertes par des huissiers.

CE QUI BLOQUE



De trop nombreuses entreprises, en particulier les plus petites, font face à des difficultés de trésorerie. Victime de retards de paiements de la part de leurs clients, ces entreprises ont du mal à récupérer les petites créances impayées. Les chefs d'entreprise renoncent en effet, lorsqu'il s'agit de petits montants, à recourir aux tribunaux et à s'engager ainsi dans des procédures longues, complexes et elles-mêmes coûteuses, alors qu'une procédure amiable pourrait donner de bons résultats. Les retards de paiement et les petites créances impayées constituent une des causes principales de la défaillance des petites entreprises.

→ Concrètement

Je suis à la tête d'une petite entreprise qui fournit des prestations de services, notamment du pressing, pour d'autres sociétés. L'une d'entre elle me doit 350 €, mais ne daigne pas me payer. Actuellement, il m'est extrêmement difficile de récupérer cet argent, car la procédure est à la fois trop chère et trop longue : en effet, elle me coûterait au total plus de 200 € et prendrait entre 6 à 12 mois. Avec la réforme, cette procédure sera moins coûteuse et plus rapide : je pourrai recouvrer mon argent en un mois et pour 25 € seulement.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Une procédure amiable de recouvrement des petites créances, dont le montant sera compris entre 1 000 et 2 000 € maximum, par l'intermédiaire des huissiers, sera mise en place. Les huissiers pourront délivrer des titres exécutoires pour le remboursement de ces créances, dès lors que la dette n'aura pas été contestée par le débiteur.

Les huissiers seront saisis par le biais d'un formulaire détaillant la nature du litige et le montant réclamé, accompagné de pièces justificatives. Après avoir averti le débiteur et si celui-ci reconnaît sa dette, les huissiers pourront définir avec les parties les modalités du règlement.

La procédure coûtera au total 25 €, alors qu'aujourd'hui une injonction de payer coûte au minimum 200 € et prend plusieurs mois dans le meilleur des cas.

QUAND ?



Publication d'un décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Facturation électronique

La facturation électronique sera développée.

CE QUI BLOQUE



Les difficultés de trésorerie sont le lot quotidien de nombreuses entreprises. L'allongement des délais de paiement constitue le facteur essentiel de ces difficultés. Parmi les éléments pouvant contribuer à la diminution de ces délais se trouve un recours accru à la facturation électronique. En effet, cela permet, outre une réduction évidente des frais de gestion afférents, un traitement plus rapide des factures et, en conséquence une réduction des délais de paiement.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Il deviendra obligatoire pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, d'accepter les factures émises sous forme dématérialisée.

Ce dispositif entrera en vigueur de manière progressive, pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et leur laisser le temps de s'adapter.

QUAND?



Cette obligation entrera en vigueur de manière progressive et dès 2017 pour les grandes entreprises.

La dématérialisation des factures représente une économie de l'ordre de

50 % à 75 %

par rapport à un traitement papier.

→ Concrètement

Je suis le comptable d'une PME sous-traitante d'une grande entreprise. Je lui envoie mes factures sous forme papier. C'est coûteux en temps et en frais d'expédition. En 2017, je pourrai lui envoyer des factures électroniques, ce qui me fera gagner du temps et de l'argent.

Retraites chapeaux

L'augmentation des droits aux retraites chapeaux sera réalisée en lien avec la performance du bénéficiaire.

CE QUI BLOQUE



Des dérives sont constatées sur les régimes de retraite « chapeau » des dirigeants mandataires sociaux. En effet, certains d'entre eux acquièrent parfois très rapidement des droits à retraites importants sans que cela ait un lien avec la performance de l'entreprise. Cela concerne un nombre très restreint de retraites chapeaux. En effet ces régimes qui concernent plus d'un million de bénéficiaires, s'appliquent pour la majorité d'entre eux à tous les cadres des entreprises concernées, voire à tous les salariés. La pension moyenne représentait 4 000 € par an et par bénéficiaire.

QUAND ?



Immédiat. (Application à tous les nouveaux engagements pris par l'entreprise au bénéfice d'un dirigeant nommé ou renouvelé à compter de la publication de la loi).

La vitesse d'acquisition des droits conditionnels sera plafonnée à

3 % par an

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Il y aura dorénavant un lien entre la performance de l'entreprise et le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestation définie, dit « retraite chapeau ». Ce lien se matérialisera par une approbation annuelle par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'accroissement des droits conditionnels, dans la limite d'un plafond de 3 % par an. Il s'agit donc de limiter la vitesse d'acquisition des droits conditionnels à un taux de remplacement de 3 % par année de présence dans l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises ne pourront plus octroyer à des mandataires sociaux, dès leur arrivée dans l'entreprise, des années d'ancienneté dans le régime en guise de « golden hello ».

→ Concrètement

Je suis dirigeant d'une entreprise et je bénéficie d'une retraite chapeau. À mon arrivée dans l'entreprise, ma retraite chapeau ne pourra prévoir un taux de remplacement de départ supérieur à 0 %. Celui-ci ne pourra être augmenté année après année qu'en fonction de la performance de l'entreprise.

Je suis mandataire social de l'entreprise et je liquide mes droits à la retraite au bout de 5 ans. Je ne pourrais pas bénéficier d'une retraite chapeau supérieure à 15 % de mon salaire de référence.

POUR LES PME

Délais de paiement

La poursuite des efforts pour réduire les délais de paiement va améliorer la trésorerie des plus petites entreprises.

CE QUI BLOQUE



Dans notre pays, ce sont les petites entreprises qui font la trésorerie des grosses : les sous-traitants et les fournisseurs prêtent en réalité de l'argent aux donneurs d'ordres.

Dans un contexte de croissance faible, et à l'issue de plus de cinq années de crise, la gestion de la trésorerie est pourtant vitale pour les TPE/PME : l'assèchement de leur trésorerie est l'une de leurs principales causes de défaillance.

Le Gouvernement a déjà œuvré en la matière, notamment en 2013, en généralisant à 30 jours le délai de paiement (hors hôpitaux et entreprises publiques) des plus de 70 Md€ que représente chaque année la commande publique.

Il s'est également engagé à réduire ses délais de paiement à 20 jours d'ici 2017.

En ajoutant à ces mesures les dispositions contenues dans cette loi, plusieurs milliards d'euros de trésorerie supplémentaire pourraient être dégagés en faveur des TPE/PME.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'inclusion des entreprises publiques dans le périmètre de contrôle de la DGCCRF.

QUAND ?



Immédiat.

À partir d'octobre 2015, dès lors que l'auteur du manquement sera une grande entreprise, que le caractère du manquement sera particulièrement grave, ou que la visibilité immédiate de l'action de la DGCCRF pourra avoir une vertu pédagogique, alors la sanction sera rendue publique.

→ Concrètement

Je dirige une petite entreprise de peinture en bâtiment dans la région de Nantes. Régulièrement, lorsque mes employés interviennent auprès d'entreprises publiques, ma société n'est payée que des mois plus tard. Cela me cause d'immenses problèmes de trésorerie, ce qui est bien souvent une question de survie. La loi viendra combattre ces délais de paiement trop longs et permettra de sanctionner mes clients indécents.

Épargne salariale

La simplification des dispositifs d'épargne salariale permettra aux dirigeants de TPE/PME d'en faire profiter leurs salariés.

CE QUI BLOQUE



L'épargne salariale est un moyen efficace de renforcement de l'engagement des salariés au sein du collectif de l'entreprise. C'est également une manière pratique de leur faire partager les fruits des résultats de leur travail, en abondant de la part de l'entreprise le compte individuel de chaque salarié. Mais les procédures de mise en place de ce dispositif sont complexes. Cette complexité est aggravée par la multiplicité des formules et des délais. Elle constitue au final un frein puissant pour les TPE/PME : seuls 10 % de leurs salariés bénéficient d'un dispositif d'épargne salariale, contre 80 % pour les salariés des grands groupes.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le forfait social est abaissé de 20 % à 8 % pour les PME mettant en place un plan d'épargne salariale pour la première fois, et ce pour les six premières années.

Les montants investis en épargne salariale contribueront mieux au financement de l'économie au travers divers dispositions techniques prévues par la loi.

QUAND ?



Pour toutes les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Seuls 10 %
des salariés
de PME**

bénéficient d'un dispositif
d'épargne salariale

→ Concrètement

Dirigeant d'une entreprise d'une petite vingtaine de salariés, je m'occupe moi-même des formalités administratives – nous ne sommes pas assez nombreux pour avoir un département administratif et financier ! Je me suis renseigné pour mettre en place un plan d'épargne salariale pour mes salariés, mais j'ai été très vite découragé par l'énorme quantité d'informations que j'ai reçues. En simplifiant tout cela, cette loi me fera passer le pas. La mise en place d'un plan d'épargne salariale sera, vis-à-vis de mes concurrents, un atout pour mes futurs recrutements.

Protection de l'entrepreneur

Protection de la résidence principale de l'entrepreneur.

CE QUI BLOQUE



Notre pays considère souvent la réussite comme honteuse, avec le paradoxe que l'échec est lui aussi regardé comme quelque chose de grave! Ce n'est pas seulement une question de mentalité: la loi prévoit aujourd'hui par défaut que la résidence principale d'un entrepreneur ayant fait faillite puisse être saisie. C'est un vrai frein pour tous ceux qui aimeraient se lancer mais n'ont pas envie que l'échec, qui est toujours possible, leur fasse tout perdre.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Lors de la création de l'entreprise, en l'absence de démarche spécifique, la résidence principale de l'entrepreneur sera protégée.

QUAND?



Immédiat (pour les créanciers dont les droits naissent après la publication de la loi).

→ Concrètement

J'avais toujours rêvé d'être aux manettes de mon propre restaurant. J'étais plus intéressé par la bonne marche de mon établissement que par les détails administratifs. Je n'avais pas fait la démarche auprès de mon notaire qui aurait permis de protéger ma résidence principale. J'ai perdu ma maison en même temps que mon entreprise. Avec cette loi, cela ne sera plus possible: l'apport de la résidence principale pour obtenir un prêt sera un choix conscient, pas une surprise dramatique découverte au moment où tout va déjà mal.

Publication des comptes de résultat

Les petites entreprises pourront choisir de ne pas rendre public leur compte de résultat.

CE QUI BLOQUE



Toutes les entreprises sont aujourd'hui légalement obligées de publier annuellement leur bilan et leur compte de résultat. Publier leur compte de résultat peut les contraindre à révéler certaines informations relatives à leur modèle d'affaires et surtout à leurs marges. La divulgation de ces informations qu'elles préféreraient garder confidentielles peut les placer dans une situation de vulnérabilité, vis-à-vis de leurs concurrents comme de leurs fournisseurs ou de leurs clients.

→ Concrètement

Mon entreprise de charpenterie a développé un savoir-faire qui nous permet d'augmenter significativement la rentabilité de chacun des chantiers pour lesquels nous sommes retenus. Mais certains clients, notamment des plus grandes entreprises qui font appel à mes services, ont épluché mon compte de résultat disponible sur Internet et ont pris connaissance de ma rentabilité, qu'ils veulent faire baisser à leur profit. Ils m'ont fait un véritable chantage et j'ai été obligé de céder pour obtenir de nouveaux chantiers : ils savaient que je pouvais baisser un peu mes prix sans mettre en danger mon entreprise. Mais cela va m'empêcher d'embaucher la nouvelle équipe que je voulais mettre en place. Cette loi me permettra de protéger les informations stratégiques de mon entreprise – je garderai mon compte de résultat pour moi. Il restera disponible pour mon banquier qui en aura besoin le jour où je solliciterai un prêt.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les petites entreprises ne dépassant pas certains seuils seront dispensées de publier leur compte de résultat :

- Un bilan inférieur à 4 M€ ;
- Un chiffre d'affaires de moins de 8 M€ ;
- Une taille inférieure à 50 salariés.

En dehors du compte de résultat, le bilan et toutes les annexes resteront publics. Le compte de résultat devra être déposé auprès du greffe du tribunal de commerce. Les administrations, la justice et les institutions financières auront accès via le greffe aux informations du compte de résultat.

Il s'agit d'une mesure d'intelligence économique qui protège les petits fournisseurs de leurs partenaires dans le cadre des négociations commerciales mais aussi de leurs concurrentes étrangères qui ont accès à des informations sensibles les concernant sans que la réciprocité existe.

QUAND ?



Pour les exercices clos en 2016.

BSPCE pour les start-ups

La réforme des Bons de Souscription en Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) permettra aux start-ups de recruter les talents nécessaires pour grandir vite et fort.

CE QUI BLOQUE



L'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) est réservée actuellement aux sociétés de moins de 15 ans, qui ont un chiffre d'affaires inférieurs à 150 M€ et dont le capital est détenu à au moins 25% par des personnes physiques.

Le système des BPSCE est de toute évidence trop compliqué et trop ciblé pour jouer pleinement son rôle d'outil au service du développement des entreprises de croissance dont notre pays a besoin pour mener la bataille de l'économie de demain.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les Bons de souscription en parts de créateur d'entreprise (BSPCE) sont simplifiés pour que les start-ups puissent en attribuer sur leurs titres aux salariés de leurs filiales, et pour que les startups issues de la fusion de deux startups puissent continuer à les utiliser. Cela n'était pas autorisé jusqu'à présent: ainsi, cette situation ne favorisait pas le rapprochement entre entreprises leur permettant de croître en s'associant. La loi élargit désormais, sous conditions, le dispositif des BSPCE aux cas de l'acquisition d'une jeune entreprise par une autre et de la création d'une filiale à activité nouvelle par une jeune entreprise.

→ Concrètement

Je n'ai même pas attendu la fin de mes études d'ingénieur pour lancer une application dont j'estime le potentiel gigantesque – Snapchat ne vaut-il pas déjà plus de 15 milliards de dollars? J'ai besoin de recruter de vrais talents pour donner toute sa chance à cette aventure, mais ma jeune société n'a pas les moyens de payer ces recrues potentielles à la hauteur de leurs compétences. En simplifiant les BSCPE, cette loi en fait un instrument qui me permettra de recruter les meilleurs: ils supporteront avec une moi une partie du risque – et donc une partie du succès potentiel aussi.

QUAND ?



Pour les exercices comptables clos au 31 décembre 2015.

Par secteur

AUTOCARS

Ouverture du secteur

Les entreprises et les acteurs économiques du secteur des autocars profiteront du dynamisme engendré par l'ouverture de ce marché.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, le secteur français des autocars n'existe pratiquement pas. Pourtant, la France est géographiquement le plus grand pays d'Europe. Elle dispose de nombreuses entreprises prêtes à se lancer si la législation le leur permettait.

Le potentiel de ce secteur est donc immense: à titre de comparaison, l'an dernier, seules 110 000 personnes ont voyagé en car contre 8 millions en Allemagne, ou 30 millions au Royaume-Uni. Par ailleurs, selon France Stratégie, l'ouverture du secteur des autocars générera la création de 22 000 emplois.

22 000
créations
d'emplois
attendues

→ Concrètement

Je dirige une entreprise de transports collectifs et mon activité était circonscrite, jusque-là, aux transports urbains et interurbains. Je ne pouvais proposer des offres de services de grandes lignes d'autocars à travers le territoire. J'engage dès aujourd'hui des investissements pour me lancer dans cette activité, puisque la loi ouvrira le secteur des autocars.

Je proposerai par ailleurs une offre moderne qui saura attirer les usagers, notamment en installant le wifi et des prises électriques dans mes autocars.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le secteur sera ouvert.

Pour les distances de plus de 100 km, par exemple entre Bordeaux et Lyon, les lignes d'autocars pourront ouvrir dès la publication de la loi. Pour les distances inférieures à 100 km, la nouvelle autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) contrôlera l'absence de risque de bouleversement de l'économie des services de transports organisés par les collectivités (TER, TET, bus autocars conventionnés), pour compléter les trains et améliorer l'offre de transport collectif à l'échelle du territoire.

Le secteur sera soutenu.

Par ailleurs, pour assurer l'ouverture effective du secteur, il faut assurer le développement des infrastructures. Aujourd'hui, seule une préfecture dispose d'une gare routière répondant à cinq critères de base (espaces d'accueil fermé pour les voyageurs, information théorique et en temps réel sur le trafic...). C'est pourquoi l'État organisera et soutiendra leur développement.

QUAND ?



Immédiat pour les distances supérieures à 100 km.

Avant la fin de l'année pour les distances inférieures à 100 km.

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Simplification

La réglementation des projets industriels ou d'urbanisme sera simplifiée.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, les grands projets industriels ou d'urbanisme souffrent de délais de réalisation trop longs, en raison notamment de la complexité de la réglementation – par exemple en ce qui concerne les autorisations connexes au permis de construire ou certaines évaluations environnementales redondantes.

→ Concrètement

Installée en Ile de France, je suis à la tête d'une entreprise d'une centaine de salariés qui participe à un projet d'intérêt économique majeur. Je souhaite construire une nouvelle usine et crains que les formalités administratives ne soient très compliquées avant de pouvoir lancer mon projet de construction. Je sais par expérience que je devrai m'adresser à différentes administrations et que cela me prendra du temps. Avec la mise en place du certificat de projet, je bénéficierai d'un interlocuteur unique et tout sera plus simple.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



- **Les projets d'intérêt économique majeur** pourront bénéficier d'une autorisation unique, remplaçant les autorisations existantes connexes à l'autorisation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).
- Le Gouvernement est habilité par ordonnance à généraliser ce **principe d'autorisation unique au-delà des expérimentations actuellement prévues**.
- **Les certificats de projets** (offrant l'assurance d'une stabilité du cadre réglementaire, d'un interlocuteur unique pour le porteur de projet et d'une réponse-garantie délivrée en deux mois par le Préfet de département) seront étendus à l'Île-de-France et en Rhône-Alpes pour les projets qui présentent un intérêt régional majeur pour le développement des transports ferroviaires ou lorsqu'ils sont liés à une telle opération.
- Le Gouvernement sera habilité à légiférer par ordonnance pour concrétiser l'objectif de **réduction du délai et de simplification des démarches liées aux permis de construire**.

QUAND ?



ICPE : application immédiate.
Principe d'autorisation unique : courant 2016.
Certificats de projet : immédiat.
Réduction des délais pour le permis de construire : 1^{er} janvier 2016.

Action en démolition

L'action en démolition sera recentrée
sur les cas où elle est indispensable.

CE QUI BLOQUE



Malgré l'ordonnance de 2013, **les recours abusifs, notamment concernant les projets de logements sociaux, restent très nombreux**. Les projets sont en effet bloqués en attente de purge des différents délais de contentieux potentiels. Dans l'attente, les banques n'accordent pas les garanties d'emprunt, empêchant leur réalisation. 40 000 logements seraient concernés à l'échelle nationale. Parmi les différentes procédures permettant d'obtenir la démolition, « l'action en démolition » au titre du code de l'urbanisme permet d'obtenir la démolition uniquement d'une construction réalisée conformément à un permis dans un premier temps délivré puis annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative. Cette procédure qui dans les faits représente des cas très ciblés et ne conduit presque jamais à une démolition bloque pourtant un grand nombre de projets.

**40 000
logements
bloqués**

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Sur les bases des propositions du rapport du vice-président du conseil d'État, M. Daniel Labetoulle :

- L'action en démolition sera recentrée sur les constructions dans les zones particulièrement sensibles (parcs nationaux, zones Natura 2000, zones inondables, etc.);
- Sans préjudice d'autres procédures permettant la démolition de constructions illégales ou sans permis, la procédure permettant d'obtenir en amont la suspension de travaux, privilégiant les requérants de bonne foi, sera privilégiée.

QUAND ?



Immédiat.

→ Concrètement

Alors que j'attends la construction d'un lotissement pour pouvoir m'y installer, le promoteur, qui a obtenu un permis de construire dans une zone constructible non sensible de ma ville, attend depuis 3 ans de pouvoir commencer les travaux de construction, suite à un recours malveillant sur son permis et une menace d'action en démolition. En effet, son banquier souhaite attendre la fin du délai de recours possible à l'action en démolition pour lui octroyer les garanties nécessaires au lancement du chantier. Grâce au recentrage de l'action en démolition, ce projet ne sera plus concerné par cette procédure. Le lotissement dans lequel je souhaite m'installer, conforme au plan local d'urbanisme en vigueur, sera construit plus rapidement.

Travaux autoroutiers

**Les marchés de travaux autoroutiers
seront mieux régulés et plus transparents.**

CE QUI BLOQUE



L'Autorité de la Concurrence a identifié un risque concurrentiel spécifique pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autoroutiers, lié au fait que les sociétés d'autoroutes sont contrôlées par des groupes de BTP. Les PME du bâtiment peuvent s'en retrouver lésées, n'ayant pas accès à ces marchés. C'est pourtant un véritable potentiel de croissance et d'activité pour ces entreprises.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les concessionnaires d'autoroutes procéderont à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes pour les marchés de travaux, fournitures ou services. La transparence s'en trouvera ainsi accrue.

Selon la taille du marché concerné, les concessionnaires d'autoroutes devront instituer une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes. Cette commission, contrôlée par l'ARAFER, sera chargée de définir les règles de passation et d'exécution du marché.

QUAND ?



Six mois après promulgation.

Travailleurs détachés

La lutte contre la fraude au travail détaché sera renforcée.

CE QUI BLOQUE



Dans un contexte de vive concurrence, les TPE et PME, notamment celles qui appartiennent au secteur du bâtiment, sont particulièrement sensibles à des pratiques déloyales de recours frauduleux à des salariés détachés.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les sanctions à l'encontre des entreprises qui contournent les règles du détachement et leurs donneurs d'ordre seront renforcées :

- Une amende administrative de 2000 € au maximum avec un plafond global à 500 000 € sera prononcée, en l'absence de déclaration préalable de détachement, ou lorsque les documents utiles au contrôle de la régularité du détachement, exigibles en langue française, ne sont pas présentés par l'employeur à l'inspection du travail ;
- La suspension d'un mois de l'activité d'un prestataire étranger qui a détaché des salariés sera maintenue jusqu'à régularisation :
 - En cas de manquement grave à l'ordre public social (non respect du SMIC, de la durée maximale de travail et des conditions de travail et d'hébergement) ;
 - En cas de non présentation des documents et informations permettant de vérifier le respect de ces règles de droit du travail.

- Les composantes du salaire minimum devant être versé par l'employeur étranger à un salarié détaché en France seront clarifiées dans la loi : il sera ainsi précisé que le salaire minimum est constitué également de tous les accessoires de salaire prévus par les conventions collectives ;
- Une entreprise ne pourra plus détacher des salariés lorsqu'elle exerce une activité habituelle, stable et continue en France, ou lorsqu'elle n'exerce aucune activité hors simple gestion dans son État d'origine.

Les sanctions qui concernent le donneur d'ordre qui n'aura pas rempli son obligation de vigilance seront renforcées :

- Il encourra, à ce titre, une amende administrative de 2000 €, au maximum, par salarié détaché, avec un plafond global à 500 000 € ;
- Il sera également tenu de transmettre une déclaration de détachement à l'inspection du travail, lorsque l'employeur des salariés détachés en France n'aura pas respecté cette obligation ;
- Enfin, il devra enjoindre l'employeur de salariés détachés en France de respecter l'obligation de rémunérer ses salariés au salaire minimum. A défaut de rompre le contrat qui les lie, le donneur d'ordre sera tenu au paiement de ces rémunérations.
 - Il ne sera ainsi plus possible de faire porter la responsabilité de ce manquement sur son seul sous-traitant.

Travailleurs détachés (suite)

L'efficacité du contrôle du respect des conditions d'hébergement sera accrue, donnant la possibilité aux inspecteurs du travail de pouvoir pénétrer dans tout local destiné à l'hébergement collectif des travailleurs afin de contrôler leur conformité au code du travail.

Une carte d'identification professionnelle sera délivrée à chaque travailleur détaché travaillant dans le secteur du bâtiment ou des travaux publics. Elle comportera des informations relatives au salarié et à son employeur.

QUAND ?



Immédiat.

→ Concrètement

Je dirige une entreprise de BTP dans l'agglomération de Mâcon. Je respecte la loi à la lettre. Toutefois, cela signifie que je n'ai pas les moyens de lutter à armes égales contre l'entreprise concurrente, qui travaille aussi dans la même agglomération, et qui emploie des salariés étrangers, payés en dessous du SMIC, dans des conditions souvent indignes et réprochées par notre Code du travail.

Heureusement, je sais que demain, il sera beaucoup plus dur pour elle de se situer dans l'illégalité. En effet, il lui sera notamment exigé de fournir en français tous les documents utiles à la vérification de la régularité du détachement. Surtout, la société donneur d'ordre, dont mon concurrent est le sous-traitant, sera tenue responsable de ces agissements, s'ils ne contribuent pas à les faire cesser. C'est justice !

Projet CIGEO

La mise en œuvre du stockage souterrain des déchets nucléaires sera sécurisée.

CE QUI BLOQUE



Cigéo (Centre industriel de stockage géologique) est le projet industriel développé par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en vue de trouver une solution pérenne pour la gestion de déchets hautement radioactifs. Son coût estimé est supérieur à 20 Md€, représente l'un des plus grands projets d'infrastructure d'ici 2025, et générera 2000 emplois pendant sa construction.

La France produit plus de 75 % de son électricité de son parc nucléaire, construit progressivement depuis 1957; cette production génère des déchets dont une faible part de déchets hautement radioactifs qui sont aujourd'hui entreposés sur les sites des centrales ou sur le site de l'usine de la Hague dans l'attente d'une solution définitive de gestion. Dans la foulée de l'adoption de la loi Bataille en 1991, différentes techniques de gestion définitive ont été expertisées et ont conclu que le stockage à grande profondeur était une solution sûre et incontournable.

Après poursuite des études, un site géologiquement favorable a été identifié à Bure où un premier laboratoire souterrain a été construit tandis qu'était défini le projet de centre industriel de stockage géologique. Après le débat public mené en 2013 sur la mise en œuvre du projet Cigéo, il convient aujourd'hui de définir précisément les conditions du stockage sur le site de Bure.

Projet CIGEO (suite)

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La loi prend en compte le débat public mené en 2013, ce qui est nécessaire pour la poursuite du projet. Elle définit tout d'abord la notion de réversibilité (cf. encadré), ce qui est indispensable pour circonscrire précisément les travaux à réaliser. Il s'agit d'une recommandation du débat public de 2013.

Elle introduit également la réalisation d'une phase industrielle pilote, qui permettra de tester *in situ* les solutions mises en œuvre, avec notamment des essais de récupération de colis de déchets. Cette phase de tests avait également été recommandée lors du débat public en 2013. Ses résultats feront l'objet d'un rapport de l'ANDRA et d'avis de l'ASN et des collectivités locales concernées.

Enfin, la loi apporte des précisions techniques nécessaires à court terme pour adapter les conditions de maîtrise foncière et les jalonnements administratifs avec la spécificité souterraine de l'installation et la progressivité du développement de l'ouvrage.

→ La notion de réversibilité applicable à CIGEO

La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive du système de stockage. La réversibilité doit permettre de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs. La loi impose que des revues de la mise en œuvre de ce principe de réversibilité soient organisées au moins tous les dix ans.

QUAND ?



2017 : dépôt de la demande d'autorisation de création du projet industriel par l'ANDRA.

2020 : début des travaux.

2025 : lancement de l'exploitation, pour une durée de 130 ans.

COMMERCE ET GRANDE DISTRIBUTION

Ouverture des commerces le dimanche et en soirée

**Élargissement de la possibilité pour les commerçants
d'ouvrir le dimanche et en soirée pour développer
leur chiffre d'affaires et créer de l'activité.**

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, la situation est caractérisée par une grande complexité (plusieurs types de zones et des dérogations sectorielles) et par une certaine inefficacité. Quand il existe un potentiel économique réel, la fermeture de certains magasins le dimanche et en soirée fait perdre aux entreprises du chiffre d'affaires et limite donc la création d'emplois.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Zones touristiques internationales (ZTI)

Les commerçants situés dans les ZTI pourront ouvrir le dimanche et en soirée toute l'année. Ces zones caractérisées par une affluence exceptionnelle seront définies par le Gouvernement en concertation avec les maires. Elles concernent plusieurs secteurs parisiens, ainsi que les villes côtières comme Nice, Cannes ou Deauville.

Gares touristiques

Les commerçants situés dans les gares qui connaissent une affluence exceptionnelle le dimanche pourront ouvrir ce jour toute l'année. Une douzaine de grandes gares nationales et internationales sont concernées.

12 dimanches du maire

Avec l'accord du maire et éventuellement de l'intercommunalité, les commerçants de toutes les villes de France pourront ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an, au lieu de 5 aujourd'hui.

Zones touristiques et zones commerciales

Les nouvelles zones touristiques et les zones commerciales (anciennes PUCE) seront désormais déterminées en fonction de leur potentiel économique à ouvrir le dimanche, et plus seulement au regard de critères observés, ce qui permettra d'élargir le champ à de nouveaux territoires. Les zones touristiques actuelles disposeront d'un délai de 2 ans pour s'adapter aux nouvelles conditions d'ouverture le dimanche (accord et compensation obligatoires).

Ouverture des commerces le dimanche et en soirée (suite)

QUAND ?



Un décret en Conseil d'État sera pris rapidement après promulgation de la loi.

Un arrêté des ministres de l'économie, du travail, et du tourisme, définira les ZTI. Ainsi, les premières ZTI seront définies dès septembre.

Un arrêté des ministres de l'économie, du travail, et des transports, listera les gares concernées. Cette liste sera également arrêtée dès septembre.

Les maires pourront déposer des dossiers en préfecture après publication du décret. La loi prévoit désormais un délai de 6 mois pour statuer.

Les maires pourront désigner 9 « dimanches du maire » dès la promulgation de la loi, pour 2015. Ils pourront également désigner jusqu'à 12 dimanches pour 2016, avant le 31 décembre.

La France est la

**1^{re} destination
touristique
au monde,**

mais n'est que le 9^e pays en panier
moyen par touriste
(source : Rapport Bailly)

La clientèle touristique internationale
représente

40 %

du chiffre d'affaires total des quatre
grands magasins parisiens.

→ Concrètement

Patron d'une chaîne de magasins de jouets, je pourrai, par exemple, désormais ouvrir le dimanche dans les zones internationales comme le Quartier Haussmann, Madeleine, la Rue Royale, le Quartier Saint-Germain, Deauville, Nice ou Cannes.

Rééquilibrage des relations fournisseurs-distributeur

Notification auprès de l'Autorité de la concurrence des accords de centrales d'achat.

CE QUI BLOQUE



Plusieurs accords de coopération à l'achat ont été signés entre des enseignes de la grande distribution alimentaire. Dans un secteur très concentré, ces accords renforcent davantage le poids des acteurs de la distribution face à leurs fournisseurs. Ils sont susceptibles de permettre aux distributeurs de comparer les contreparties et rémunérations proposées aux fournisseurs et d'exercer une pression plus forte sur leurs marges, ou encore de favoriser une entente sur les prix.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les centrales d'achat devront désormais notifier à l'Autorité de la concurrence tout accord entre elles visant à négocier de manière groupée l'achat de produits ou de services aux fournisseurs au moins deux mois avant la mise en œuvre de l'accord.

→ Concrètement

Je suis fournisseur de lait en Normandie. Deux centrales d'achat m'achètent régulièrement mes produits et signent un accord pour mettre en commun leurs achats. J'ai la garantie que l'Autorité de la concurrence vérifiera les termes de l'accord avant qu'il ne soit mis en œuvre, m'évitant ainsi qu'un déséquilibre ne se crée au profit des distributeurs.

QUAND ?



Immédiat.

Renforcement des sanctions

Les sanctions pour pratique commerciale déséquilibrée seront renforcées.

CE QUI BLOQUE



Le montant des amendes civiles dont le prononcé peut être demandé au juge par le Ministre chargé de l'Économie est aujourd'hui de 2M€ au maximum, un montant souvent trop peu dissuasif et qui ne prend pas en compte le poids économique des entreprises coupables de pratiques commerciales déséquilibrées.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Afin de rendre le dispositif plus dissuasif, le juge pourra désormais porter le plafond de l'amende à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise afin de prendre en compte la puissance économique réelle de l'entreprise à l'origine des pratiques illicites.

Le plafond de 2 M€ sera conservé afin d'appréhender l'ensemble des entreprises susceptibles de ne pas respecter le droit de la concurrence, notamment les entreprises qui grâce à leur forme juridique, ont un chiffre d'affaires très modeste ne reflétant pas sa puissance économique réelle.

QUAND ?



Immédiat.

L'amende pourra aller

jusqu'à 5 %

du chiffre d'affaires
de l'entreprise

→ Concrètement

Je suis un fournisseur de meubles dans l'Ain. J'ai signé un contrat avec une grande chaîne de magasins d'ameublement qui n'a pas respecté les termes de son contrat. Après enquête, le ministère de l'Économie assigne le magasin auprès du tribunal de commerce. La chaîne risquera alors une amende dissuasive pouvant aller jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaire si les faits avérés son suffisamment graves.

Contrats d'affiliation

Les commerçants bénéficieront d'une plus grande souplesse pour changer d'enseigne.

CE QUI BLOQUE



Actuellement, la dépendance des commerçants indépendants à l'égard des têtes de réseaux - qui représentent la forme la plus répandue de commerce dans le secteur de la distribution alimentaire - est assurée par une série de pratiques assises notamment sur les contrats conclus avec les affiliés. Le cumul de clauses de non-concurrence, de non-réaffiliation, de droits de priorité avec des durées d'engagement longues et des versements au moment de la sortie du contrat, créent autant de barrières à l'entrée de nouvelles enseignes.

Dans les faits, les commerçants ne jouissent pas d'une réelle liberté de choix pour décider du mode d'exploitation de leur magasin. Ils ne peuvent faire jouer la concurrence entre enseignes, notamment au niveau des services que celles-ci proposent (centrale d'achat et de référencement, conditions d'approvisionnement, etc.). Cela entraîne une moindre concurrence dans le secteur de la distribution et une moindre diversité de l'offre pour le consommateur au niveau de la zone de chalandise.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Tous les contrats liant un commerçant indépendant à une tête de réseau devront prévoir une échéance commune. À l'arrivée de cette échéance, les parties pourront librement les renouveler, décider de n'en renouveler que certaines ou mettre un terme à leur relation. La tacite reconduction reste possible, ce qui constitue un facteur de souplesse nécessaire dans le cadre d'une relation commerciale.

La résiliation de l'un de ces contrats entraînera la résiliation de l'ensemble des contrats liant les parties.

Si un commerçant ne souhaite résilier que l'un des contrats sans avoir l'intention de sortir du réseau, il pourra immédiatement conclure à nouveau les autres contrats et poursuivre sa relation commerciale.

Les clauses de non-concurrence post-contractuelles seront interdites, mais toutefois, les exceptions prévues par la législation européenne seront reprises.

L'adhésion à une coopérative n'est pas visée par les mesures de la loi, pas plus que les contrats de société, y compris dans le cas de prises de participation minoritaire.

QUAND ?



Dans un délai d'un an après la promulgation de la loi.

RESTAURATEURS

Restaurateurs artisans

Les restaurateurs pourront s'immatriculer au répertoire des métiers et devenir ainsi des artisans.

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, aucun cuisinier ne peut s'immatriculer au répertoire des métiers et utiliser ainsi le terme juridique d'artisan.

L'artisan est défini comme une personne qui exerce une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur la liste des métiers établie par décret. Un cuisinier, en plus de contribuer à notre art de vivre, remplit pleinement tous ces critères... sauf le dernier !

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les professionnels remplissant un cahier des charges qui sera défini avec l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat pourront s'inscrire au répertoire des métiers et utiliser juridiquement le terme d'artisan. Pour accéder au statut d'artisan, il faudra :

- Être diplômé d'un niveau CAP/BEP, d'un CQP cuisinier ou justifier d'une expérience d'au moins 6 ans ;
- Ne pas employer plus de 10 personnes.

QUAND ?



Immédiat.

→ Concrètement

Je suis cuisinier dans un restaurant de cuisine traditionnelle dans le Lot depuis près de 15 ans. Dans mon restaurant, j'emploie 8 personnes. Nous contribuons tous au rayonnement de la région Midi-Pyrénées, au travers de notre travail et des produits que nous transformons. C'est justice, que de nous permettre enfin de bénéficier du statut d'artisan et de pouvoir ainsi qualifier nos produits et nos établissements « d'artisanaux ». Ce sera pour nous une nouvelle fierté.

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Liberté d'installation

Pour les professionnels du Droit, il sera plus facile de s'installer.

CE QUI BLOQUE



L'exercice de certaines professions juridiques (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, mandataires judiciaires) n'est possible que dans le cadre d'un régime de numerus clausus qui s'est imposé en fait, sinon en droit, au moyen du « droit de présentation ». Au final, tout professionnel qui souhaite s'installer est contraint d'acheter ou de devoir s'associer à une structure existante pour exercer à son compte. Les créations d'étude sont très rares : elles ne suivent ni la croissance de la population, ni l'arrivée de nouveaux diplômés sur le marché du travail, depuis des décennies. **Il y a aujourd'hui moins d'offices notariaux qu'en 1981, alors que le nombre de ménages a progressé de plus de 50 % sur la même période.**

Le résultat, c'est qu'à niveau de compétences égal et à expérience égale, certains professionnels peuvent exercer à leur compte et d'autres non. Les premières victimes sont les jeunes et les femmes.

66 %

des administrateurs judiciaires ont plus de 50 ans.

80 %

des notaires associés sont des hommes et ils gagnent plus de 16 000 € mensuels.

84 %

des notaires salariés, qui sont rémunérés moins de 4 000 € par mois en moyenne, sont des femmes.

Liberté d'installation (suite)

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La liberté d'installation régulée

Les personnes qui auront le diplôme et l'expérience nécessaires pourront désormais s'installer librement à leur propre compte. La liberté d'installation entrera en vigueur progressivement afin de ne pas compromettre la continuité de l'exploitation des professionnels déjà en place. Dans certaines zones identifiées par l'autorité de la concurrence et où les professionnels déjà installés ne pourraient pas faire face à un afflux de nouveaux concurrents, le ministre de la Justice pourra refuser l'installation.

La fin du numerus clausus de fait de ces professions permettra à tous les territoires de maintenir et de retrouver une forte densité de professionnels et ouvrira de nouvelles opportunités pour les jeunes.

L'accès aux formations démocratisé

Pour devenir greffier des tribunaux de commerce, il faudra désormais passer un concours.

QUAND ?



Six mois après promulgation de la loi.

→ Concrètement

Je suis une jeune notaire de 35 ans, salariée d'un office. Je pensais qu'il serait impossible de m'installer à mon compte au bout d'un certain temps, n'ayant pas les moyens financiers d'acheter une charge de notaire et n'ayant personne dans ma famille qui aurait pu m'en léguer une.

Avec cette loi, et puisque j'ai les compétences requises et l'envie de me lancer, je pourrai m'installer à mon propre compte à moins que mon étude accepte de me faire passer au rang de notaire associée. Par ailleurs, si je m'installe en indépendant, je pourrais m'associer avec des amis professionnels du droit, afin d'offrir de plus nombreux services et de disposer de moyens plus efficaces au sein d'une société dans la même ville pour être plus visible.

Ouverture du capital et interprofession

**Les professionnels du Droit et de l'Expertise comptable,
pourront désormais s'associer entre eux
et fournir un service commun.**

CE QUI BLOQUE



Aujourd'hui, les professionnels du Droit et de l'Expertise comptable ne peuvent s'associer, se regrouper et travailler ensemble dans la même structure.

En effet, les conditions d'ouverture du capital des professions réglementées du droit sont très contraintes :

- Il est impossible, pour les professionnels de secteurs du droit de l'expertise comptable, de s'associer et exercer leurs fonctions au sein de la même structure ;
- Il est impossible d'organiser des regroupements entre des professionnels du droit mais exerçant dans des secteurs d'activité différent (comme notaire et huissier).

Ce système empêche l'interprofessionnalité, qui pourrait permettre aux professionnels de travailler ensemble au profit des entreprises et des particuliers et de conduire plus facilement les investissements nécessaires à la modernisation de leur profession.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les professions pourront désormais s'associer et travailler ensemble, et se développer en commun avec le cadre d'exercice et capitalistique qui leur convient le mieux. Ces sociétés devront respecter les règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts qui demeurent propres à chacune de ces professions. Les experts-comptables pourront également être associés et exercer au sein de ces structures interprofessionnelles d'exercice à la condition, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que le capital de leur société associée soit exclusivement constitué d'experts-comptables.

Les capitaux extérieurs à ces professions, et notamment ceux d'origine financière (banques, assurances, fonds d'investissements, structures d'audit internationales, etc.) seront exclus.

QUAND ?



Début 2016.

→ Concrètement

Je suis expert-comptable à Tours et souhaite m'associer avec un notaire et un avocat. Ensemble, nous voulons mettre en commun nos compétences afin de développer notre expertise et d'offrir le meilleur service à nos clients entreprises comme particuliers. Nous voulons également engager des investissements qu'il aurait été impossible de lancer si nous n'avions pu nous associer.

VALORISER LE SAVOIR-FAIRE FRANÇAIS

Hôpitaux

L'expertise hospitalière française pourra s'exporter à l'international.

CE QUI BLOQUE



Le marché international de l'expertise de santé constitue un réel potentiel de développement économique pour les gros établissements de santé comme les centres hospitaliers universitaires (CHU), en particulier l'APHP, et de rayonnement du savoir-faire français en matière de gestion hospitalière et de brevets.

Malheureusement, le statut juridique unique actuel d'établissement public de santé est profondément inadapté au développement d'une activité économique internationale et à la valorisation de la recherche face à des concurrents mieux armés: rigidité du statut pour développer une activité commerciale, impossibilité d'embaucher un personnel professionnel dédié et permanent, absence de budget autonome, interdiction de vendre des prestations de gestion, soumission au code des marchés publics qui accroît les délais d'intervention et la complexité des relations avec les partenaires privés, etc.

De même, les structures internes de valorisation de la recherche, pourtant source d'innovations médicales, sont freinées dans leur développement par ce déficit de souplesse de gestion, par les contraintes concernant le recrutement de personnels spécialisés et par l'impossibilité de prendre des participations dans les structures de recherche.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les établissements de santé pourront désormais créer des filiales indépendantes de leur activité hospitalière pour se projeter à l'international et pour valoriser leur recherche. Ce statut juridique leur permettra de bénéficier d'une meilleure souplesse de gestion, d'avoir recours à des personnels professionnels dédiés et d'améliorer la lisibilité de l'offre française à l'international.

QUAND ?



Les décrets d'application en Conseil d'État sont prévus avant la fin de l'année 2015.

→ Concrètement

Un CHU pourra désormais créer une filiale dédiée mieux armée pour répondre aux appels d'offre internationaux sur: la définition de la stratégie pour la construction d'un hôpital au Mexique (conception d'une stratégie hospitalo-universitaire, positionnement de l'hôpital dans son territoire, stratégie de financement et business plan, élaboration du projet médical et capacités cibles); sur l'organisation des flux dans un hôpital au Vietnam ou encore sur la stratégie des systèmes d'information d'un hôpital en Algérie.

Grace à la création de filiales dédiées à la valorisation de la recherche, un CHU pourra soutenir au mieux les jeunes entreprises qui utilisent leur recherche en rentrant dans leur capital. La souplesse de gestion permettra une plus grande performance des offices de valorisation actuelle, une diffusion plus rapide des innovations et plus de recettes pour le CHU dans une période de contrainte financière forte.

Nucléaire à l'export

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pourra désormais étendre son champ de compétence aux réacteurs nucléaires français qui sont vendus à l'export.

CE QUI BLOQUE



Suite à l'accident nucléaire de Fukushima, la majorité des pays qui envisageaient de recourir à une part d'énergie nucléaire dans leur mix énergétique ont replacé la sûreté nucléaire parmi les critères déterminants. C'est naturellement aux autorités indépendantes qu'il revient de se prononcer.

Néanmoins, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) française, qui est l'une des autorités de sûreté nucléaire indépendantes les plus réputées au monde, ne peut valoriser son expertise que sur le marché français.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pourra désormais étendre son champ de compétence aux réacteurs nucléaires français qui sont vendus à l'export, dans un cadre qui garantit son indépendance et l'intégrité de ses missions. Elle aura la possibilité de se prononcer, à la demande de son homologue étranger et en toute indépendance, sur la sûreté des technologies promues à l'export par l'industrie française et contribuera ainsi à améliorer le positionnement de la filière française comme filière d'excellence en matière de sûreté par rapport à ses concurrents.

→ Concrètement

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pourra désormais étendre son champ de compétence aux réacteurs nucléaires français qui sont par exemple vendus dans les pays qui débutent leur programme nucléaire, comme la Malaisie, le Vietnam, la Jordanie ou l'Égypte.

QUAND ?



Immédiat.

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ

Délit d'entrave

La peine de prison associée au délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel est supprimée.

CE QUI BLOQUE



Le délit d'entrave est constitué dès lors que l'employeur porte atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des fonctions d'un représentant élu du personnel ou d'un délégué syndical.

Jusqu'à présent, il était uniformément puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 €. Cette sanction n'était jamais appliquée dans les faits. Elle était donc peu dissuasive pour les chefs d'entreprise mais renvoyait un signal négatif auprès des investisseurs étrangers.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La peine de prison associée au délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel est supprimée lorsqu'il correspond à un simple défaut d'appréciation ou à un oubli. En revanche, l'entrave à la constitution des IRP (Institutions Représentatives du Personnel), c'est-à-dire l'organisation des élections ou la libre désignation des représentants du personnel, reste passible d'une peine de prison, car il s'agit là d'un comportement intentionnel. Il en va de même lorsque l'exercice du droit syndical est empêché. L'amende pénale associée aux différents types de délits d'entrave est doublée à 7 500 €.

→ Concrètement

Ne pas rendre accessibles, en temps et en heure, les informations qui doivent légalement être données aux représentants du personnel, ou convoquer avec deux jours de retard les représentants du personnel pour la réunion mensuelle du comité d'entreprise, constituent des délits d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel.

QUAND ?



Immédiat.

Impatriés

Le régime des impatriés est rendu plus attractif.

CE QUI BLOQUE



Le régime des impatriés vise à faciliter le recrutement de cadres étrangers à fort potentiel et haut niveau. Il concernait 11 070 personnes en 2013. Aujourd'hui, ce dispositif est limité à l'emploi que l'impatrié exerce au sein d'une entreprise. S'il change d'emploi, même pour rejoindre une entreprise du même groupe, il perd le bénéfice du régime fiscal attaché à ce statut.

11 070
impatriés
en France en 2013

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le régime des impatriés sera étendu pour le rendre plus attractif.

Le salarié qui change de poste au sein d'un même groupe pourra continuer à bénéficier du régime des impatriés. Pour les groupes concernés, la mesure permettra d'attirer et de fidéliser des compétences de haut niveau venues de l'international, quel que soit l'emploi au sein du groupe.

Les conditions pour bénéficier de ce régime :

- La durée maximale de ce régime fiscal est de 5 ans ;
- Le salarié ne doit pas avoir été fiscalement domicilié en France durant les 5 années qui précèdent la prise de fonctions.

→ Concrètement

Je suis salarié étranger d'une entreprise appartenant à un groupe international et je fais le choix de m'expatrier en France. Désormais, je pourrai être promu à un poste au sein du même groupe sans que ce mouvement me fasse perdre le statut d'impatrié et remette en cause mon choix de rester en France.

QUAND ?



Immédiat.

Actionnariat salarié

Attirer tous les talents pour la réussite de l'entreprise en rendant l'attribution d'actions gratuites plus attractive.

CE QUI BLOQUE



L'actionnariat salarié est un mode de rémunération déterminant pour les sièges sociaux français qui veulent attirer des talents internationaux ou garder les meilleurs éléments. Toutefois, il est aujourd'hui sous-utilisé, car trop peu incitatif. Concrètement, pour qu'un salarié touche 100 € en attribution gratuite d'actions, il faut que l'employeur débourse 3 à 4 fois ce montant. C'est aujourd'hui un handicap pour réussir la réindustrialisation du pays et maintenir les sièges sociaux.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Les salariés et les entreprises françaises bénéficieront désormais d'un régime simplifié et d'une fiscalité ramenée au niveau des standards européens :

- Les cotisations patronales sont ramenées au niveau du forfait social (20 %) et sont désormais dues lors de l'acquisition par le salarié, avec une franchise de cotisations dans la limite de 38 040 €/salarié sur 4 ans pour les PME n'ayant jamais versé de dividendes.
- Le salarié est désormais soumis à un régime unique : suppression des cotisations salariales, CSG-CRDS fixée à 15,5 % et imposition selon le régime des plus-values mobilières.

QUAND ?



Immédiat.

Ces dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi.

**Les cotisations
patronales
sont ramenées
au niveau du
forfait social :
20 %**

**Pour les
partenaires
sociaux**

FAIRE CONFIANCE AU DIALOGUE SOCIAL

Ouverture dominicale et en soirée des commerces

L'ouverture dominicale des commerces se fera après accord des salariés sur les contreparties qui doivent obligatoirement être mises en place par l'entreprise.

CE QUI BLOQUE



L'ouverture dominicale des commerces est aujourd'hui régie par un ensemble complexe de règles qui ont pour commun de faire très peu – et souvent pas du tout – appel au dialogue social, que ce soit au niveau de la branche ou de l'entreprise.

→ Concrètement

Délégué syndical d'une enseigne située en zone touristique – et qui est à ce titre autorisée à ouvrir tous les dimanches –, je n'ai jamais été consulté à propos cette ouverture dominicale. Il n'y a de toute façon pas de compensation salariale, car la loi ne l'oblige pas. Avec la loi pour la croissance et l'activité, je sais que notre entreprise aura deux ans pour obtenir notre accord concernant l'ouverture le dimanche. Je sais que cet accord devra prévoir une compensation salariale, puisque cela devient obligatoire. Je sais surtout qu'en l'absence d'accord, l'enseigne devra fermer les dimanches: cela nous donne beaucoup de poids pour négocier, tout en sachant que dans les zones touristiques l'ouverture d'un commerce est indispensable à sa réussite.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Parce que l'objectif de ce texte est de développer et de créer de l'activité, il vise à faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que **tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale**. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, **le commerce ne peut pas ouvrir** (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre: **ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces**. C'est également par le dialogue social que pourront être définies non seulement les modalités d'ouverture en ce qui concerne la contrepartie salariale, mais aussi la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, ou bien encore l'aide à la garde d'enfants à laquelle pourraient prétendre des salariés désireux de travailler le dimanche.

Défenseur syndical

La création du statut de défenseur syndical renforcera la capacité des salariés à défendre leur cause devant les prud'hommes.

CE QUI BLOQUE



Dans le cadre de la justice prud'homale, la loi prévoyait jusqu'à présent de manière lapidaire que, dans les établissements d'au moins 11 salariés, les salariés qui exercent en tant que « défenseurs syndicaux » disposent, pour ce faire, de dix heures maximum par mois « non rémunérées ».

L'imprécision du statut de « défenseur syndical » était préjudiciable aux salariés, qui n'ont pas toujours les moyens de faire appel à une expertise privée pour faire valoir leurs droits devant la justice prud'homale. Mais elle était surtout préjudiciable aux défenseurs syndicaux eux-mêmes, qui devaient exercer bénévolement et sans protection particulière vis-à-vis de leur employeur.

→ Concrètement

Employé dans une grande entreprise, j'ai choisi il y a plusieurs années déjà de devenir « défenseur syndical ». C'est une activité exigeante, et que je ne peux faire que sur mon temps libre car les heures que j'y consacre ne sont pas rémunérées. Je me suis retrouvé il y a peu dans une situation délicate car j'ai assisté un ancien salarié de l'entreprise qui avait porté devant les prud'hommes un conflit violent avec la direction. Ne bénéficiant d'aucune protection particulière, à la différence par exemple des délégués du personnel, j'espérais que cet épisode ne porterait pas préjudice à ma carrière, car je n'ai fait que mon devoir de défenseur syndical. Je sais dorénavant avec certitude que je serai protégé contre ce risque par le véritable statut de « défenseur syndical » que met en place la loi pour la croissance et l'activité.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le défenseur syndical sera chargé d'assister ou de représenter les parties devant les conseils des prud'hommes et les cours d'appels en matière prud'homale.

Le temps passé hors de l'entreprise pour exercice de sa mission, dans la limite de 10 heures par mois (entreprises de + de 11 salariés) sera rémunéré par l'employeur, qui en sera remboursé par l'État.

Les défenseurs syndicaux seront inscrits sur une liste sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national, interprofessionnel, multiprofessionnel ou dans au moins une branche

Tenu à une obligation de discrétion vis-à-vis des informations qu'il reçoit des parties, le défenseur syndical aura le statut de salarié protégé.

QUAND ?



Avant la fin de l'année 2015 par décret.

10 heures
par mois
rémunérées

Accords de maintien dans l'emploi

Grâce à leurs représentants syndicaux, les salariés pourront se mettre d'accord avec la direction de leur entreprise pour adapter les conditions de travail en cas de difficulté économique importante.

CE QUI BLOQUE



Les chiffres sont éloquentes : en 2009, avec 5,6 % de récession, l'Allemagne a détruit 70 000 emplois. La France, qui a connu une récession de 2,9 %, en a détruit 252 000 ! **Avec une récession presque deux fois moins grave, nous avons perdu plus de trois fois plus d'emplois.** Pourquoi ? Parce que les firmes allemandes, en accord avec leurs salariés, ont pu faire le dos rond, en adaptant les conditions de temps de travail et de rémunération en échange d'engagements sur le maintien des emplois. En France, la loi de sécurisation de l'emploi a créé un dispositif équivalent : les Accords de Maintien dans l'Emploi (AME). Mais seule une dizaine d'entre eux ont été signés depuis, qui concernent au total à peine plus d'un millier de salariés – et le chômage a continué à augmenter.

**La durée de
l'accord pourra
être étendue
à 5 ans**

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La durée pendant laquelle l'entreprise ne pourra pas licencier pourra être étendue, par accord, jusqu'à cinq ans. La durée actuelle de deux ans est parfois trop courte pour permettre le rétablissement de la compétitivité d'autant que le temps des négociations peut dépasser les six mois.

L'accord pourra désormais prévoir les conditions et modalités selon lesquelles il peut être révisé ou suspendu, en cas d'amélioration ou d'aggravation de la situation économique.

La rupture du contrat de travail, en cas de refus du salarié de se voir appliquer les dispositions de l'accord majoritaire, donnera lieu au versement des indemnités légales et conventionnelles de licenciement. Ce licenciement pour motif économique reposera sur une cause réelle et sérieuse. L'employeur ne sera pas tenu aux obligations d'adaptation et de reclassement.

QUAND ?



Immédiat : application aux accords de maintien de l'emploi conclus après la publication de la loi.

Accords de maintien dans l'emploi (suite)

→ Concrètement

Nous sommes les représentants du personnel d'une grosse PME de l'agroalimentaire, qui connaît des difficultés récurrentes depuis le début de la crise. La direction nous a récemment annoncé qu'un plan de restructuration allait nous être présenté. Nous savons qu'il entraînera des licenciements. Nous avons proposé une solution alternative : maintien de l'intégralité des emplois en contrepartie d'une réorganisation du roulement des équipes et d'un gel des salaires sur les deux prochaines années. La direction a pour l'instant refusé, car elle craint de ne pouvoir réagir si la situation devait encore se dégrader après la signature de l'accord – ce n'est pas de la mauvaise volonté, mais elle a peur de se retrouver pieds et poings liés pendant deux ans. Cette loi nous aidera à conduire cette négociation car on pourra indiquer dans l'accord les modalités de sa suspension, si la situation devait encore se dégrader – mais également si elle devait s'améliorer. Et puis, cet accord majoritaire, difficile à négocier, nous le voulons pour garder nos emplois, dans l'intérêt de tous, pas pour faciliter les départs de tous ceux qui pensaient déjà à quitter l'entreprise et qui parfois, le faisaient dans des proportions importantes. Nous respectons, bien entendu, le choix des salariés qui peuvent légitimement préférer quitter l'entreprise, mais il serait souhaitable que cela ne concerne que peu d'entre eux. Les nouvelles conditions de départ seront, en tout cas, un élément important de leur choix.

Pour l'État

État actionnaire

La gestion des participations de l'État sera plus dynamique.

CE QUI BLOQUE



L'État a parfois pu avoir une gestion trop passive de ses participations – la justification de la participation au capital de telle ou telle entreprise ne saurait en effet être uniquement justifiée par le passé ou par une forme d'inertie: il faut qu'elle corresponde aux priorités de l'action publique. Ainsi, certaines participations de l'État pourraient être cédées sans diminuer l'influence de la puissance publique: c'est le cas par exemple pour les sociétés concessionnaires de certains aéroports. **La vente de participations doit en effet servir avant tout à financer nos priorités et à investir.**

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



La majorité du capital des sociétés concessionnaires des aéroports de Lyon et de la côte d'Azur pourra être transférée au secteur privé: **seule la gestion des infrastructures et non leur propriété, qui restera publique, sera concernée.** Les grands aéroports régionaux connaîtront un nouveau développement.

Le contrôle du parlement a été renforcé sur l'ensemble de ces opérations.

QUAND ?



Immédiat.

Nexter-KMW

Nexter Systems pourra se rapprocher de KMW afin de créer un leader européen de l'armement terrestre.

CE QUI BLOQUE



Les entreprises française Nexter Systems et allemande KMW ont formalisé le 1^{er} juillet 2014 leur volonté de se raccrocher afin de **créer un leader européen de l'armement terrestre**. Cette opération permettra au nouveau groupe d'atteindre la taille critique qui lui permettra de se développer durablement, en particulier à l'export.

Ce rapprochement, qui prendrait la forme d'une co-entreprise détenue à 50 % par l'État (via GIAT Industries) et à 50 % par les actionnaires familiaux de KMW, doit être autorisé par la loi.

Le statut de certains personnels de Nexter (fonctionnaires détachés et ouvriers « sous décret ») est conditionné le maintien de Nexter dans le secteur public.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



Le transfert de GIAT Industries et de Nexter Systems au secteur privé sera autorisé, ce qui permettra à Nexter Systems et à KMW de réaliser leur rapprochement.

Le statut des personnels de Nexter sera maintenu et garanti après **le rapprochement avec KMW**. **Le rapprochement de Nexter Systems et de KMW n'aura donc aucune conséquence sur le statut des personnels de Nexter.**

Une action de Nexter Systems pourra être transformée en action spécifique détenue par l'État, qui **permettra à l'État de protéger les actifs stratégiques détenus par Nexter Systems.**

QUAND ?



L'autorisation donnée par la loi est immédiate. Le rapprochement pourra avoir lieu dès que les entreprises auront finalisé leurs discussions et obtenu les autres autorisations nécessaires.

→ Concrètement

Nexter Systems et KMW pourront chacun bénéficier de la force de frappe commerciale de l'autre, qui sera ainsi mise au service des deux gammes de produits complémentaires.

Des programmes de Recherche et Développement communs pourront peu à peu voir le jour.

Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

Le LFB pourra faire davantage appel à des capitaux publics (en particulier Bpifrance) pour financer son développement.

CE QUI BLOQUE



Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est une entreprise publique qui est le champion français des médicaments dérivés du sang (480 M€ de chiffre d'affaires et près de 1 900 employés). Il a besoin de financements importants afin de développer ses activités historiques et se diversifier dans les biotechnologies et à l'international. L'entreprise va lancer dans les prochains mois la construction en France d'une nouvelle usine de production de médicaments.

Or, l'article L. 5124-14 du code de la santé publique restreint les possibilités de financement en fonds propres du LFB par des capitaux publics. Il prévoit que le LFB doit être majoritairement détenu par « l'État et ses établissements publics », ce qui exclut des acteurs publics qui n'ont pas le statut d'établissements publics, en particulier Bpifrance.

→ Concrètement

Le LFB pourra lancer la construction en France d'une nouvelle usine de fractionnement du plasma dans les prochains mois.

CE QUI A ÉTÉ ADOPTÉ



L'ensemble des organismes publics pourront participer au financement du LFB par des capitaux publics dans les mêmes conditions que l'État et ses établissements publics. Les sources de financement public auxquelles le LFB aura accès seront donc élargies.

La capacité du LFB à financer son développement et sa diversification sans faire appel à des capitaux privés et en conservant son statut d'entreprise publique sera ainsi renforcée.

La Banque Publique d'Investissement, qui a notamment pour mission de financer le développement des ETI et le secteur des biotechnologies, aura donc la possibilité de participer pleinement au développement et à la diversification du LFB.

Afin de garantir le statut public du LFB, il a été explicitement prévu que tout transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise ne pourra intervenir, à l'avenir, qu'après avoir été autorisé par la loi.

QUAND ?



Le LFB a immédiatement la possibilité de faire appel à une gamme élargie de financeurs publics.

Le LFB lancera son projet de construction d'une nouvelle usine en France avant la fin de l'année 2015.

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

	APPLICATION RAPIDE APRÈS PUBLICATION	APPLICATION D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE 2015	APPLICATION EN 2016	APPLICATION EN 2017
TRANSPORTS	<p>Ouverture de lignes d'autocar pour les distances supérieures à 100 km</p> <p>Création du service universel du permis</p> <p>Généralisation de la conduite accompagnée</p>	<p>Ouverture de lignes d'autocar pour les distances inférieures à 100 km</p> <p>Renfort des agents publics et contractuels pour faire passer les épreuves du permis de conduire</p> <p>Création de l'ARAFER</p>	<p>Mise en œuvre des pouvoirs de régulation de l'ARAFER sur les contrats de travaux autoroutiers (février)</p>	<p>Lancement des travaux de CDG Express</p>
CONSOMMATION / COMMERCE / GRANDE DISTRIBUTION	<p>Création des Zones Touristiques Internationales</p> <p>Ouverture dominicale des gares</p> <p>Création du pouvoir d'injonction structurelle de l'Autorité de la concurrence</p> <p>Notification à l'Autorité de la concurrence des accords pour la création de centrales d'achat</p> <p>Renforcement des sanctions pour pratiques commerciales déséquilibrées</p> <p>Statut des restaurateurs artisans</p>	<p>Ouverture des commerces « 9 dimanches du maire » maximum d'ici la fin de l'année</p> <p>Nouvelles exigences de transparence sur les market place et les plateformes d'e-commerce</p>	<p>12 « dimanches du maire »</p>	<p>Création du service gratuit de mobilité bancaire</p>
MARCHÉ DU TRAVAIL	<p>Réforme des accords de maintien dans l'emploi (AME) défensifs</p> <p>Réforme des prud'hommes</p> <p>Sécurisation des procédures de licenciement collectif</p> <p>Travailleurs détachés</p>	<p>Création du statut de défenseur syndical aux prud'hommes</p>		
TÉLÉCOMS	<p>Signature de l'engagement des opérateurs sur la couverture mobile le 21 mai 2015</p>	<p>Recensement des zones blanches à couvrir</p> <p>Publication du décret sur le statut de zone fibrée</p>	<p>Mise en place du guichet pour la couverture de 800 sites (en dehors des villes) en 2G</p> <p>Couverture en 2G de l'ensemble des communes</p> <p>Obligation d'équipement en fibre optique des immeubles</p>	<p>Couverture en 3G de l'ensemble des communes</p>

	APPLICATION RAPIDE APRÈS PUBLICATION	APPLICATION D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE 2015	APPLICATION EN 2016	APPLICATION EN 2017
BTP	Réforme de l'action en démolition Réforme ICPE Certificats de projet		Principe d'autorisation unique Réduction des délais pour le permis de construire (janvier)	
DROIT			Réforme des tarifs Réforme de la liberté d'installation Ouverture du capital et création d'une interprofession Réforme des tribunaux de commerce spécialisés	
RÉMUNÉRATION	Réforme des retraites chapeaux	Réforme de l'actionnariat salarie	Réforme de l'épargne salariale	
LOGEMENT			Réforme du logement intermédiaire	
INVESTISSEMENT	Mise en place du suramortissement fiscal depuis le 15 avril 2015			
FINANCEMENT		Réforme du droit d'information préalable	Crédit inter-entreprises (janvier) Bon de caisse Contrat d'assurance vie	
SIMPLIFICATION				Facturation électronique
EXPORTATION	Création de l'ASN Export	Valorisation de l'expertise hospitalière française à l'international		
ATTRACTIVITÉ	Suppression de la peine de prison associée au délit d'entrave Réforme du régime des impatriés			
ÉTAT ACTIONNAIRE	Cession de participations publiques			
PME	Faillite de l'entrepreneur Délais de paiement		Dispense de publication du compte de résultat	



Contact

Téléphone : 01 53 18 45 13
www.economie.gouv.fr